

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

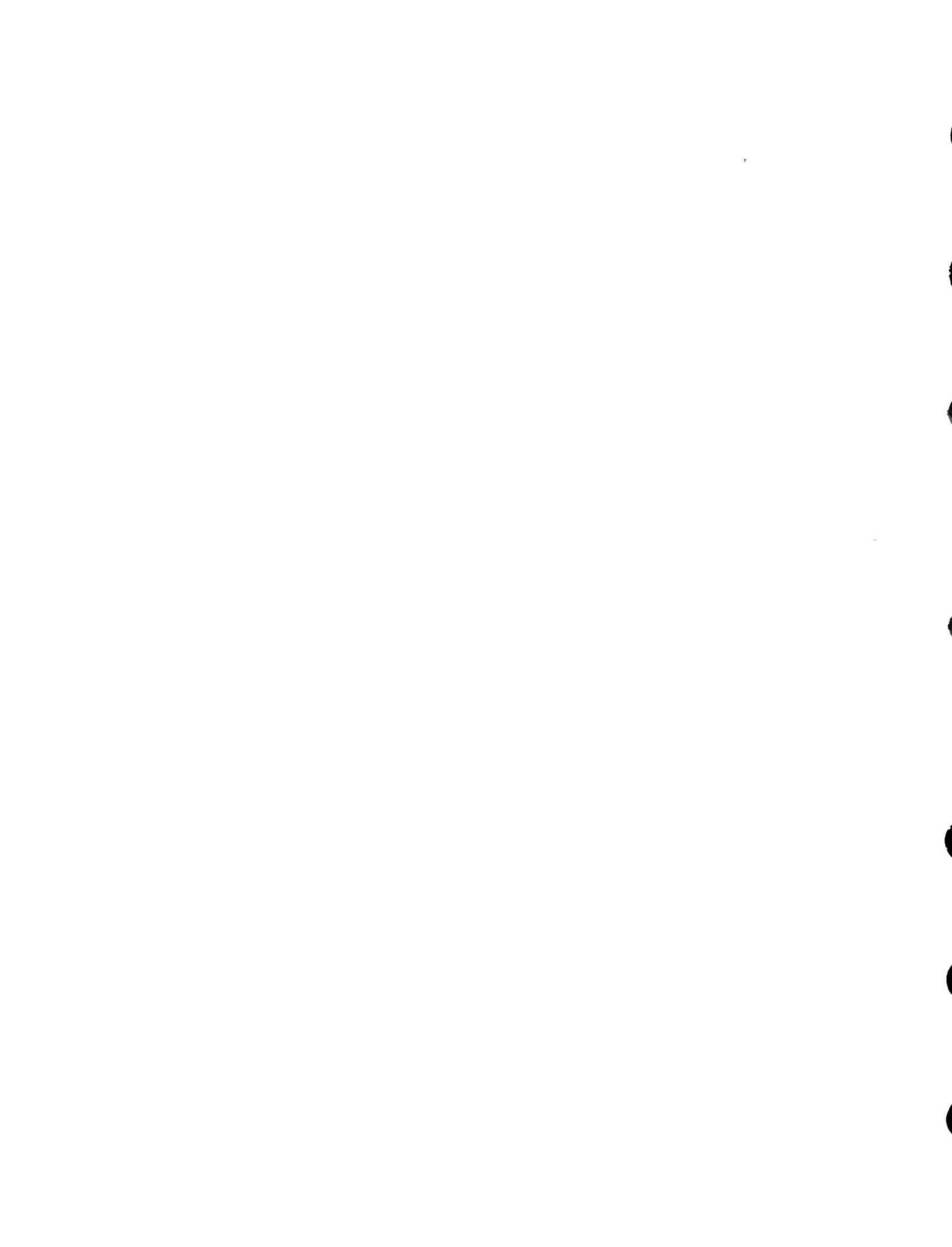
120^e année

8 juin

1988

No 24

Québec 



Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

120^e année
8 juin 1988
No 24

Sommaire

Table des matières
Entrée en vigueur des lois
Règlements
Projets de règlement
Décrets
Décrets, avis d'adoption
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2	77 \$ par année
Édition anglaise	77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 643-1328

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Ministère des Communications
Service des abonnements
531, rue Deslauriers
Saint-Laurent H4N 1W2
Téléphone: (514) 337-8361

Entrée en vigueur de lois

812-88	Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur	3135
813-88	Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur	3135

Règlements

814-88	Code de la sécurité routière — Permis (Mod.)	3137
815-88	Code de la sécurité routière — Frais exigibles (Mod.)	3138

Projets de règlement

Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement	3141
Code de la sécurité routière — Frais exigibles	3142
Organisation et administration des établissements	3143
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction	3144

Décrets

721-88	Exercice des fonctions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique	3147
722-88	Conditions d'emploi d'une membre de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes	3147
724-88	Application au cadastre d'une partie du canton de l'Archipel-de-Washicoutai, district électoral de Duplessis de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)	3148
725-88	Application au cadastre d'une partie du canton de Boishébert, district électoral de Duplessis de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)	3149
726-88	Application au cadastre d'une partie du canton de La Gorgendière, district électoral de Duplessis de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)	3150
727-88	Application au cadastre d'une partie du canton de Musquaro, district électoral de Duplessis de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)	3151
728-88	Requête en expropriation d'un terrain situé dans le canton de Duparquet présentée par Campior Inc. conformément aux dispositions de la Section XXIV de la Loi sur les mines	3152
729-88	Location du lot B-1289 du canton de Lislois dans la ville de Fermont aux fins d'implantation d'une base d'hydravions	3152
730-88	Approbation du Règlement numéro 459 d'Hydro-Québec, un emprunt, en monnaie légale du Japon, et la garantie de cet emprunt par la province de Québec	3153
731-88	Convention d'échange de devises accessoires à l'emprunt du Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique en date du 15 septembre 1984	3154
732-88	Convention d'échange de devises accessoires à l'emprunt du Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique en date du 24 mai 1983 et portant intérêt au taux de 10 %	3155
733-88	Approbation du Règlement numéro 460 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec et la garantie de ces obligations par la province de Québec	3155

734-88	Abrogation du décret 479-88 du 30 mars 1988	3156
735-88	Convention d'échange de devises accessoires à l'emprunt du Québec par voie d'émission d'obligations à 9,00 % en date du 7 avril 1988.....	3156
736-88	Emprunt par la Société immobilière du Québec, en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de ses obligations série E.....	3157
737-88	Somme globale annuelle visée à l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes, à l'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et à l'article 6.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec.....	3158
738-88	Somme globale annuelle visée à l'article 104 du Code municipal.....	3159
739-88	Enquête de la Commission municipale du Québec sur le service de l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal	3160
741-88	Renouvellement du mandat de la régisseuse et vice-présidente de la Régie du logement.....	3160
742-88	Nomination d'un régisseur de la Régie du logement.....	3162
743-88	Nomination d'une régisseuse de la Régie du logement	3164
744-88	Nomination d'une régisseuse de la Régie du logement	3166
745-88	Nomination d'un régisseur de la Régie du logement	3168
746-88	Nomination d'un régisseur de la Régie du logement.....	3170
747-88	Nomination d'une régisseuse de la Régie du logement	3171
748-88	Modifications aux conditions d'emploi d'une régisseuse de la Régie du logement	3173
749-88	Modifications aux conditions d'emploi d'une régisseuse de la Régie du logement	3174
750-88	Modification au décret 1836-86 du 10 décembre 1986, modifié par le décret 1955-87 du 22 décembre 1987 et diverses autorisations à la Société d'habitation du Québec	3175
751-88	Société de radio-télévision du Québec (autorisation d'émettre des obligations Série I et octroi d'une subvention).....	3175
752-88	Nomination d'un membre de la commission d'appel instituée en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française.....	3178
753-88	Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue.....	3178
754-88	Réalisation des systèmes d'attribution de l'aide financière aux étudiants et d'administration des prêts du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science.....	3179
755-88	Remboursement dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux de dépenses encourues par douze municipalités avant la signature de la convention d'assainissement	3179
756-88	Signature d'un procès-verbal de bornage à l'amiable pour délimiter les patrimoines public et privé	3180
757-88	Réclamation de la Société de développement industriel du Québec dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique	3181
758-88	Prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec à Sotelmont inc. et une prise en charge d'intérêts par le ministre du Tourisme	3182
760-88	Projets de création d'emplois des municipalités, communautés urbaines ou communautés régionales financés en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'assurance-chômage.....	3182
763-88	Engagement de la firme Patry, Laporte et Associés Inc., 785, chemin Chambly, Longueuil (Québec), J4H 3M2 pour la préparation des plans, devis et estimations de même que pour la surveillance des travaux de construction d'un tronçon de 3,8 kilomètres de la route 112-116, à partir de l'échangeur Charles-Lemoyne jusqu'au rond-point Saint-Hubert de la circonscription électorale de Vachon.....	3183
765-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Acton.....	3184
766-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	3184
767-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil	3185
768-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan.....	3186
769-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Coaticook	3186
770-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François	3187

771-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine	3188
772-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est.....	3188
773-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de L'Érable.....	3189
774-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté des Etchemins.....	3190
775-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.....	3190
776-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Matane.....	3191
777-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Matawinie.....	3192
778-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Mékinac.....	3192
779-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup.....	3193
780-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord.....	3194
781-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche.....	3194
782-88	Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or	3195

Décrets, avis d'adoption

723-88	Octroi d'un contrat de services pour la production de plants en récipients par la Fédération des producteurs de bois du Québec	3197
--------	--	------



Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 812-88, 25 mai 1988

Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE le Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) a été sanctionné le 18 décembre 1986;

ATTENDU QUE l'article 676 de ce code prévoit que les dispositions de ce dernier entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 618, 619, 624, 650, 660, 662, 663 et 672 à 676 qui sont entrées en vigueur le 18 décembre 1986 et qu'un décret pris en vertu de cet article doit indiquer quelles dispositions du Code de la route (L.R.Q., c. C-24) ou du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1) sont remplacées par les dispositions de ce code qui sont mises en vigueur par ce décret;

ATTENDU QUE certaines dispositions de ce code sont entrées en vigueur en vertu du décret 861-87 du 3 juin 1987 modifié par le décret 1028-87 du 23 juin 1987, en vertu du décret 1750-87 du 18 novembre 1987 et en vertu du décret 671-88 du 4 mai 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 1988 l'entrée en vigueur des articles 84 et 194, ce dernier remplaçant l'article 96.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports;

QUE soit fixée au 1^{er} juin 1988 l'entrée en vigueur des articles 84 et 194, ce dernier remplaçant l'article 96.1 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.1).

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9895

Gouvernement du Québec

Décret 813-88, 25 mai 1988

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, c. 94)

— Entrée en vigueur

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, c. 94)

ATTENDU QUE la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, c. 94) a été sanctionnée le 18 décembre 1987;

ATTENDU QUE l'article 108 de cette loi prévoit que les dispositions de cette dernière entreront en vigueur aux dates fixées par le gouvernement, sauf celles des articles 2 à 9, 11, 12, 14 à 16, 18 à 21, 24 à 31, 33, 35, du paragraphe 2^o de l'article 36, 37, 39 à 46, 51 à 57, 58 en ce qui concerne le paragraphe 1^o de l'article 388, 60, 61, 65, 68, 69, 70 en ce qui concerne les articles 519.1 à 519.3, 71 à 76, 80, 81, 83 à 99, 103, 107 et 108 qui sont entrées en vigueur le 18 décembre 1987, celle de l'article 102 qui est entrée en vigueur le 31 décembre 1987 et celle de l'article 18 qui a effet depuis le 29 juin 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juin 1988 l'entrée en vigueur des articles 38, 47, 63, 64, 66, 67, 70 en ce qui concerne les articles 519.10, 519.13, 519.20, 519.24 à 519.34, 519.36, 519.37, 519.39 à 519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.54 à 519.62, 79, 82 et 100;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} juillet 1988 l'entrée en vigueur des articles 10 en ce qui concerne les articles 80.1 et 80.2, 13, 17 en ce qui concerne les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 94, 22, 23, 32 en ce qui concerne l'article 187.1, du paragraphe 1^o de l'article 36;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE soit fixée au 1^{er} juin 1988 l'entrée en vigueur des articles 28, 47, 63, 64, 66, 67, 70 en ce qui concerne les articles 519.10, 519.13, 519.20, 519.24 à

519.34, 519.36, 519.37, 519.39 à 519.41, 519.43, 519.45, 519.48, 519.49, 519.51, 519.52, 519.54 à 519.62, 79, 82 et 100;

QUE soit fixée au 1^{er} juillet 1988 l'entrée en vigueur des articles 10 en ce qui concerne les articles 80.1 et 80.2, 13, 17 en ce qui concerne les paragraphes 1^o et 2^o du deuxième alinéa de l'article 94, 22, 23, 32 en ce qui concerne l'article 187.1, du paragraphe 1^o de l'article 36.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9695

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 814-88, 25 mai 1988

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Permis

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les permis

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 23° de l'article 619 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir dans quels cas et à quelles conditions une personne peut être titulaire de plus d'un permis de conduire dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 94;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté, par le décret 865-87 du 3 juin 1987, le Règlement sur les permis;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour adoption au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ce projet de règlement avec modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement annexé au présent décret, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les permis », soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2 — modifié par 1987, c. 94 — a. 619, par. 23°)

1. Le Règlement sur les permis adopté par le décret 865-87 du 3 juin 1987 et modifié par le décret 1690-87 du 4 novembre 1987 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 23, de la section suivante:

« SECTION IV.1

EXCEPTIONS À L'ARTICLE 94 DU CODE

23.1 Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par la Régie ou par une autre autorité administrative au Canada peut également être titulaire d'un permis de conduire valide délivré par le ministère de la Défense nationale du Canada.

23.2 Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative aux États-Unis peut également être titulaire d'un permis de conduire valide délivré par le ministère de la Défense nationale du Canada.

23.3 Le titulaire d'un permis de conduire valide délivré par la Régie qui a obtenu ce permis en vertu de l'article 92 du Code peut également être titulaire d'un permis de conduire valide délivré par une autorité administrative aux États-Unis. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988, à l'exception des articles 23.2 et 23.3 du Règlement sur les permis édictés par l'article 1 qui entrent en vigueur le jour où le paragraphe 3° du second alinéa de l'article 94 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicté par l'article 17 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et diverses dispositions législatives (1987, c. 94) entre en vigueur.

Gouvernement du Québec

Décret 815-88, 25 mai 1988

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière

ATTENDU QUE le paragraphe 3° de l'article 624 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) édicte que la Régie de l'assurance automobile du Québec peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour l'obtention et le renouvellement d'un permis selon sa nature, sa classe ou sa catégorie et établir les modalités de paiement de ces frais;

ATTENDU QUE le paragraphe 4° de l'article 624 de ce code édicte que la Régie peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour les examens de compétence;

ATTENDU QUE le paragraphe 11° de l'article 624 de ce code édicte que la Régie peut, par règlement, prévoir, aux conditions qu'elle établit, des cas d'exemption ou de réduction de certains frais exigibles qu'elle identifie;

ATTENDU QUE le paragraphe 14° de l'article 624 de ce code édicte que la Régie peut, par règlement, fixer les frais exigibles pour la délivrance d'une vignette d'identification en vertu de l'article 11;

ATTENDU QUE le paragraphe 15° de l'article 624 de ce code tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 95 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, c. 94) édicte que la Régie peut, par règlement, fixer les frais d'administration exigibles relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif;

ATTENDU QUE le paragraphe 16° de l'article 624 de ce code tel que modifié par le paragraphe 2° de l'article 95 de la Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives (1987, c. 94) édicte que la Régie peut, par règlement, fixer les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer la vérification des véhicules routiers en vertu de l'article 520;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance automobile du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 16 mars 1988, avec avis qu'il serait soumis au gouvernement pour approbation au moins quarante-cinq jours après cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu que ce règlement soit approuvé avec modification par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre des Transports:

QUE le règlement ci-annexé, intitulé « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière », soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., C-24.2, a. 624, par. 3°, 4°, 11° et 14° et Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, 1987, c. 94, a 95, par. 2°)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière approuvé par le décret 862-87 du 3 juin 1987 et modifié par le règlement approuvé par le décret 1691-87 du 4 novembre 1987 est de nouveau modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant:

« 5.1 Lors d'une nouvelle immatriculation qui n'implique pas la cession du droit de propriété d'un véhicule routier, aucuns frais ne sont requis à l'égard d'un propriétaire d'un véhicule routier qui met son véhicule au rancart pour l'obtention d'un certificat d'immatriculation attestant la mise au rancart de ce véhicule. ».

2. Le Règlement est modifié par le remplacement de l'article 15 par le suivant:

« 15. Les frais exigibles pour l'admission à un examen de compétence exigible lors d'un changement ou de l'ajout d'une classe à son permis ou de la suppression d'une condition y apparaissant s'élèvent à 15 \$. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 16 par le suivant:

« **16.** Les frais exigibles pour l'admission à un examen de compétence en vue d'obtenir ou de renouveler un permis d'apprenti-conducteur s'élèvent à 6 \$. ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 19, de l'article suivant:

« **19.0.1** Les frais exigibles des personnes autorisées à effectuer pour le compte de la Régie la vérification mécanique des véhicules routiers s'élèvent à 100 \$ pour le lieu de vérification dont elles sont propriétaires ou locataires.

Toutefois, dans le cas du renouvellement de l'autorisation donnée à une personne d'effectuer la vérification mécanique, les frais exigibles sont réduits à 50 \$. ».

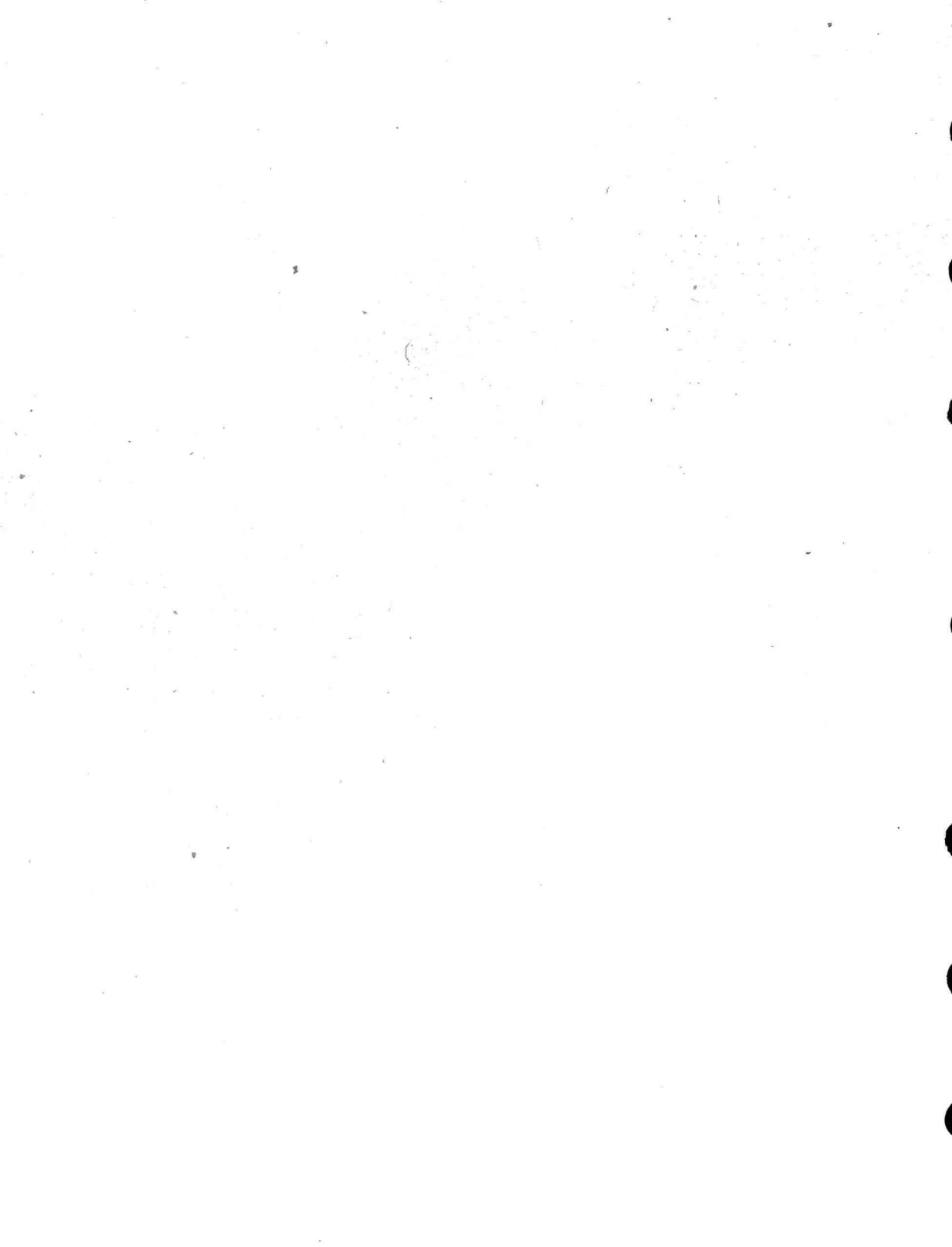
5. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 20.1 par le suivant:

« **20.1** Les frais exigibles pour la délivrance de la vignette d'identification visée à l'article 11 du Code de la sécurité routière s'élèvent à 10 \$. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20.2, de l'article suivant:

« **20.3** Les frais d'administration exigibles relativement à un chèque sans provisions suffisantes ou qui est retourné par une institution financière pour tout autre motif s'élèvent à 15 \$. ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1988.



Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., R-18.1) que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec, QC, G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. b et b.1)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl., p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl., p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl., p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl., p. 107), 1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984,

1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril 1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 21 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987 et 424-88 du 23 mars 1988, est de nouveau modifié à l'article 22 par l'insertion, après le paragraphe *q*, du suivant:

« *q.1*) la tomodynamométrie, à moins que ce service ne soit rendu dans un centre hospitalier; ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9897

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2)

Frais exigibles

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière », adopté par la Régie de l'assurance automobile du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Régie de l'assurance automobile du Québec, 1134, chemin Saint-Louis, 6^e étage, Sillery (Québec), G1S 1E5.

*Le président de la Régie de
l'assurance automobile du Québec,*

JEAN-P. VÉZINA

Règlement modifiant le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière

Code de la sécurité routière
(L.R.Q., c. C-24.2, a. 624, par. 1^o à 3^o, 5^o et 11^o)

1. Le Règlement sur les frais exigibles en vertu du Code de la sécurité routière approuvé par le décret 862-87 du 3 juin 1987 et modifié par les règlements approuvés par les décrets 1691-87 du 4 novembre 1987 et 815-88 du 25 mai 1988 est de nouveau modifié à l'article 6:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de « 6 \$ » par « 4 \$ »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. L'article 8 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « 4 \$ » par « 2 \$ ».

3. L'article 12 de ce Règlement est modifié:

1^o par le remplacement dans le premier alinéa de « 6 \$ » par « 4 \$ »;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

4. L'article 13 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « 6 \$ » par « 4 \$ ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

9895

Projet de règlement

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5)

Organisation et administration des établissements — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément au troisième alinéa de l'article 173 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), que le « Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Thérèse Lavoie-Roux, ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15^e étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

La ministre de la Santé et des Services sociaux,
THÉRÈSE LAVOIE-ROUX,

Règlement modifiant le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-5, a. 70.1)

1. Le Règlement sur l'organisation et l'administration des établissements adopté par le décret 1320-84 du 6 juin 1984 et modifié par les règlements adoptés par les décrets 545-86 du 23 avril 1986, 9-87 du 7 janvier 1987, 247-87 du 18 février 1987 et 375-88 du 16 mars 1988 est de nouveau modifié à l'article 18 par le remplacement du paragraphe 9° par les suivants:

« 9° tomodensitométrie, résonance magnétique, tomographie par émission de positrons ou de photons;

10° lithotritie extra-corporelle. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Projet de règlement

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. 18.1), que le « Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction », adopté par la Commission de la construction du Québec et dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au président de la Commission de la construction du Québec, 3530, rue Jean-Talon Ouest, Montréal (Québec), H3R 2G3.

*Le président de la Commission de
la construction du Québec.*
ALCIDE FOURNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20, a. 4, 15, 92)

1. Le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (R.R.Q., 1981, c. R-20, r. 14) tel que modifié par les règlements approuvés par les décrets 3545-81 du 16 décembre 1981 (Suppl., p. 1159), 2966-82 et 2967-82 du 15 décembre 1982, par les décrets 1271-83 du 15 juin 1983, 1596-83 du 2 août 1983, 2260-83 du 1^{er} novembre 1983, 207-84 du 25 janvier 1984, 1220-84 du 23 mai 1984, 2849-84 du 19 décembre 1984, 1248-85 du 19 juin 1985, 2522-85 du 27 novembre 1985, 1957-86 du 16 décembre 1986, 708-87 du 6 mai 1987, 1066-87 du 30 juin 1987 et 258-88 du 24 février 1988, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 9 de l'article 2 par le suivant:

« 9) « conjoint »: la personne légalement mariée à un employé assuré, un cotisant ou à un retraité et qui le demeure jusqu'à l'événement ouvrant droit à des prestations en vertu du présent règlement, ou, à défaut la personne qui prouve qu'au cours des 3 années précédant immédiatement l'événement qui ouvre droit à des prestations:

a) elle a cohabité de façon continue avec un employé de sexe opposé;

b) cet employé l'a publiquement représentée comme son conjoint;

et que lors de cet événement, l'un et l'autre étaient célibataires, veufs ou divorcés. ».

2. Ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 32 de l'article 2, du suivant:

« 33) « maladie »: toute détérioration de la santé ou désordre de l'organisme, y compris la grossesse et toute complication en résultant. ».

3. Les articles 164 à 174 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« 164. Si, par suite d'une maladie ou d'un accident, un employé assuré encourt des frais pour lui-même ou ses personnes à charge, il a droit au remboursement partiel ou intégral des frais hospitaliers et médicaux admissibles.

165. Les frais hospitaliers et médicaux admissibles sont limités aux frais raisonnables justifiés par la gravité du cas, la pratique courante de la médecine et les tarifs usuels de la région, à l'exception des frais non médicalement nécessaires.

166. Les frais hospitaliers admissibles sont limités aux tarifs prévus pour une chambre semi-privée sous réserve du maximum journalier établi par la Commission.

167. Les frais médicaux admissibles comprennent les frais encourus en excédent d'une franchise de 1,00 \$ pour chaque médicament vendu par un pharmacien ou par un médecin dûment autorisé sur ordonnance écrite d'un médecin ou d'un dentiste.

Ces frais sont remboursables à 90 % et incluent:

- i. les contraceptifs oraux;
- ii. les aiguilles et les seringues;
- iii. les aides diagnostics pour le diabète;

iv. les vitamines hématiniques bien identifiées dans le compendium des produits et spécialités pharmaceutiques;

v. les solutions injectables y compris les sérums et les vitamines injectables;

iv. les médicaments extemporanés préparés par un pharmacien.

Ces frais excluent les items suivants à moins qu'ils ne puissent être obtenus que sur ordonnance médicale:

i. les produits cosmétiques et d'hygiène personnelle tels savons, huiles, shampoings et crèmes;

ii. les produits naturels, les produits de supplément diététique, les vitamines, les eaux minérales, les laits et substituts de lait, de sel, de sucre;

iii. les produits d'usage domestiques tels les couches, les pansements, les bandes élastiques, les pastilles et les sirops.

168. L'ensemble des frais médicaux prévus aux articles 169 et 170 sont admissibles en excédent d'une franchise de 15,00 \$ par famille par période d'assurance.

169. Les frais médicaux suivants sont admissibles et remboursables à 90 % en excédent de la franchise prévue à l'article 168:

a) en cas d'urgence, ou sur recommandation d'un médecin, les frais de transport en ambulance au plus proche hôpital pour y dispenser les soins requis; les frais de transport aérien sont aussi couverts en cas d'urgence sur présentation d'une attestation d'un médecin indiquant que ce mode de transport est médicalement nécessaire;

b) les honoraires de dentiste pour le traitement d'une fracture à la mâchoire ou de lésions à des dents saines et naturelles subies du fait d'un accident survenu en cours d'assurance et encourus dans les 6 mois de l'accident;

c) les frais de chirurgie plastique nécessaires à la réparation d'un préjudice esthétique attribuable à un accident survenu en cours d'assurance et encourus dans les 6 mois de l'accident;

d) la partie non remboursable en vertu de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ou de la Loi sur l'assurance-hospitalisation (L.R.Q., c. A-28) en ce qui a trait aux frais médicaux ou aux frais hospitaliers en excédant du maximum visé à l'article 166 lorsque les frais sont encourus alors que la personne est temporairement à l'extérieur du Canada et que sa condition nécessite son traitement ou son hospitalisation en dehors du Canada;

e) les frais pour l'achat de verres correctifs incluant les montures et les lentilles cornéennes, sous réserve d'un maximum de 100,00 \$ par enfant à charge pour toute période de 12 mois consécutifs, et de 100,00 \$ par personne pour l'employé assuré et son conjoint pour toute période de 24 mois consécutifs;

f) les honoraires de physiothérapeutes, chiropraticiens, psychologues, podiatres, orthophonistes et audiologistes, sous réserve d'un maximum de 17,00 \$ par traitement, de 23,00 \$ pour les radiographies prescrites par un chiropraticien et d'un maximum global de 280,00 \$ par assuré par période d'assurance pour l'ensemble de ces honoraires;

g) les frais pour services et fournitures suivants sur ordonnance médicale:

i. le service à domicile d'un infirmier;

ii. l'acquisition ou la modification de souliers faisant partie intégrante d'une armature ou de souliers orthopédiques fabriqués spécialement pour la personne assurée;

iii. fauteuil roulant conventionnel, béquilles;

iv. prothèse, orthèse podiatrice, appareil orthopédique;

v. bas élastiques, bande herniaire, appareil de maintien pour le cou, collet cervical et autres fournitures de même type;

vi. les frais d'examen aux rayons X et les analyses de laboratoires;

vii. les vaccins pour le traitement d'allergies.

170. Les frais médicaux admissibles comprennent également les honoraires demandés par le dentiste pour des traitements reçus par des enfants à charge âgés de moins de 21 ans. Ces honoraires sont remboursés à 80 % en excédant de la franchise prévue à l'article 168 et sont limités aux honoraires fixés dans le guide des tarifs 1987 des actes bucco-dentaires approuvés par l'Association des chirurgiens-dentistes du Québec. Les honoraires admissibles sont ceux pour les traitements suivants:

a) examens buccaux, tous les 6 mois;

b) prophylaxie (nettoyage et détartrage des dents), tous les 6 mois. Ce traitement n'est remboursable que s'il est effectué par un dentiste ou par un hygiéniste dentaire travaillant directement sous la surveillance d'un dentiste;

c) radiographies interproximales, tous les 6 mois;

d) application locale d'un agent anticariogène, tous les 6 mois. Ce traitement ne donnera lieu à un rembour-

sement que s'il est administré par un dentiste ou par un hygiéniste dentaire travaillant directement sous la surveillance d'un dentiste;

e) une série complète de radiographies panoramiques, tous les 24 mois;

f) extraction et alvéolectomie simple au moment de l'extraction d'une dent;

g) extraction chirurgicale de dents incluses;

h) ablation chirurgicale de tumeurs, kystes, néoplasmes, y compris l'incision et le drainage d'un abcès;

i) obturation en amalgame, en silicate, en résine acrylique et obturations « composites »;

j) installation de mainteneurs d'espace à la suite de la perte de dents primaires et installation d'appareils dans le but de corriger de mauvaises habitudes;

k) radiographie de diagnostic et épreuves de laboratoires requises à des fins de chirurgie dentaire;

l) anesthésie générale requise à des fins de chirurgie dentaire;

m) consultation requise pour le dentiste traitant;

n) traitements d'endodontie et de périodontie.

171. Les frais hospitaliers et médicaux demeurent admissibles en l'absence d'une ordonnance d'un médecin ou d'un dentiste si, de l'avis de la Commission, des frais étaient médicalement nécessaires.

172. Aucune prestation n'est payable pour les frais encourus:

a) en excédent du tarif prévu par une chambre semi-privée, sauf à l'extérieur du Canada;

b) pour des vaccins ou des examens médicaux à la demande d'une tierce personne (compagnie d'assurance, commission scolaire, employeurs, etc.) ou pour voyages de santé;

c) pour examen de la vue ou de l'ouïe ou pour achat de verres correctifs (sauf ceux décrits à l'article 169) ou d'un appareil auditif;

d) du fait de la mutilation volontaire en quelque état mental qu'ait été l'assuré;

e) pour des soins dentaires ou de chirurgie plastique sauf ceux décrits aux articles 169 et 170;

f) par suite d'un accident subi ou d'une maladie contractée alors que l'assuré est en service pour le compte des forces armées;

g) pour des soins, services ou fournitures pour lesquels l'employé n'est pas tenu de payer, qu'il ne serait

pas tenu de payer s'il s'était prévalu des dispositions de tout régime public auquel l'assuré pouvait être admissible, ou ne serait pas tenu de payer en l'absence du présent régime, y compris les frais garantis par un régime financé entièrement ou en partie au moyen d'impôts ou en vertu de toute initiative d'un gouvernement et ceux qui l'auraient été si le fournisseur de ces biens ou services avait choisi de participer à un tel régime; toutefois, les soins, services ou fournitures qui auraient pu être obtenus gratuitement si l'assuré avait été admis ou inscrit dans un établissement public ne sont pas de ce seul fait exclus;

h) pour des opérations ou traitements expérimentaux;

i) pour des soins administrés à une personne par un membre immédiat de sa famille.

173. Si une personne a droit à un remboursement à la fois en vertu du présent régime d'assurance-maladie et d'un autre régime collectif de même nature, le remboursement autrement payable est réduit, s'il y a lieu, pour que le total de remboursements auxquels cette personne a droit n'excède pas les frais encourus relativement aux services, soins ou fournitures en cause.

174. Ne sont pas des frais admissibles, les frais encourus à l'égard d'une personne qui n'est pas résidente du Canada. Cependant, sont considérés comme frais admissibles les frais encourus par des personnes assurées qui résident dans un territoire visé par une entente de réciprocité à laquelle la Commission est partie jusqu'à concurrence du montant qui aurait été payable si la personne assurée avait été résidente du Canada. ».

4. L'article 176 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 176. Toute demande de prestation doit être faite à la Commission et justifiée au plus tard le 30 juin ou le 31 décembre qui suit immédiatement la période d'assurance au cours de laquelle les frais ont été encourus.

Aucun retard dans la production des pièces requises par la Commission n'est opposable à l'intéressé, s'il démontre que ces pièces ont été produites aussitôt que raisonnablement possible et pourvu qu'en aucun cas le retard ne soit de plus d'un an. ».

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* et ses dispositions prennent effet à compter du 1^{er} juillet 1988.

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 721-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'exercice des fonctions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du Premier ministre:

QUE, conformément à l'article 11 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., c. E-18), les pouvoirs, devoirs et attributions du ministre du Commerce extérieur et du Développement technologique soient conférés temporairement, du 27 mai 1988 au 12 juin 1988, à monsieur Gil Rémillard, membre du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9882

Gouvernement du Québec

Décret 722-88, 18 mai 1988

CONCERNANT les conditions d'emploi de madame Francine Côté comme membre de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE madame Francine Côté a été nommée membre de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes pour un mandat de trois ans à compter du 1^{er} avril 1988 par le décret 448-88 du 30 mars 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 44 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions du cinéma (1987, c. 72), le gouvernement fixe la rémunération et les autres conditions de travail des membres de la Commission de reconnaissances des associations d'artistes;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les conditions d'emploi de madame Francine Côté comme membre de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE les conditions d'emploi de madame Francine Côté comme membre de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes soient celles apparaissant en annexe.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Francine Côté comme membre de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (1987, c. 72)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec a nommé Me Francine Côté, qui accepte d'agir à raison d'un jour par semaine en moyenne, comme membre de la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, ci-après appelée la Commission.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Commission, elle exerce tout mandat que lui confie la Commission.

Madame Côté remplit ses fonctions au siège social de la Commission à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement a commencé le 1^{er} avril 1988 pour se terminer le 31 mars 1991, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

3.1 Rémunération

À compter de la date de son engagement, madame Côté reçoit des honoraires de 525 \$ par jour pour un minimum de sept heures de travail par jour. Cette rémunération comprend une majoration de 20 % pour

tenir compte des congés et des contributions de l'employeur au chapitre des avantages sociaux.

Ces honoraires sont versés pour une tâche moyenne d'un jour par semaine. Les modalités de versement des honoraires sont établies par la Commission en accord avec madame Côté.

4. Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Côté est remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

5. TERMINAISON

5.1 Démission

Madame Côté peut démissionner de son poste de membre de la Commission, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Madame Côté consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Côté demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Côté se termine le 31 mars 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre de la Commission, il l'en avisera au plus tard trois mois avant l'échéance du présent mandat.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

8. SIGNATURES

ME FRANCINE CÔTÉ

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

9883

Gouvernement du Québec

Décret 724-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'application au cadastre d'une partie du canton de l'Archipel-de-Washicoutai, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)

ATTENDU QUE, sous l'autorité de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait dresser un plan originaire et révisé, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de l'Archipel-de-Washicoutai à l'endroit des lots 11 et 11-1 à 11-10 et de leurs subdivisions respectives et 298 à 322, le tout situé dans la division d'enregistrement de Sept-Îles.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 2 et 3 de ladite loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer:

1. Le 13 janvier 1988, aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources à Québec, ce plan originaire et révisé;

2. Le 20 janvier 1988, au bureau de la division d'enregistrement de Sept-Îles à Sept-Îles, une copie certifiée de ce plan originaire et révisé;

3. Le 3 mars 1988, au bureau désigné par lui, à savoir celui de l'administrateur municipal de la corporation municipale de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, une copie certifiée de ce plan originaire et révisé;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu d'émettre la proclamation prévue à l'article 4 de ladite loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources, conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);

QU'une proclamation soit émise:

a) fixant à la quinzième journée suivant la date de la deuxième et dernière publication consécutive de cette proclamation dans la *Gazette officielle du Québec*, l'entrée en vigueur de ce plan originaire et révisé, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de l'Archipel-de-Washicoutai à l'endroit des lots 11 et 11-1 à 11-10 et de leurs subdivisions respectives et 298 à 322, le tout situé dans la division d'enregistrement de Sept-Îles;

b) indiquant que ce plan originaire et révisé est déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources, à Québec et, qu'en outre, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer une copie certifiée de ce plan originaire et révisé au bureau d'enregistrement de Sept-Îles ainsi qu'au bureau désigné par lui, à savoir celui de l'administrateur municipal de la corporation municipale de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;

c) informant le public que, pendant les huit mois qui suivront la deuxième et dernière publication de cette proclamation dans la *Gazette officielle du Québec*, tout intéressé pourra consulter gratuitement ledit plan originaire et révisé;

d) portant notification qu'à l'expiration de ce délai, le ministre de l'Énergie et des Ressources délivrera un certificat de propriété à tout occupant de l'immeuble avec ou sans titre, même s'il n'est qu'administrateur ou simple exploitant, à moins d'opposition écrite d'un intéressé;

e) ordonnant que tout droit réel affectant un lot compris dans le territoire susdit pour lequel un plan originaire et révisé a été déposé soit renouvelé dans le même délai, en la manière prescrite par les articles 2172 et 2172a du Code civil;

f) informant aussi le public que, à défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9885

Gouvernement du Québec

Décret 725-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'application au cadastre d'une partie du canton de Boishébert, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)

ATTENDU QUE, sous l'autorité de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait dresser un plan originaire et révisé, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de Boishébert à l'endroit des lots 4 à 67 et de leurs subdivisions respectives et 68 à 194 du village de Baie-des-Moutons et des blocs C et D, le tout situé dans la division d'enregistrement de Sept-Îles.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 2 et 3 de ladite loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer:

1. Le 12 janvier 1988, aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources à Québec, ce plan originaire et révisé;

2. Le 20 janvier 1988, au bureau de la division d'enregistrement de Sept-Îles à Sept-Îles, une copie certifiée de ce plan originaire et révisé;

3. Le 3 mars 1988, au bureau désigné par lui, à savoir celui de l'administrateur municipal de la corporation municipale de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, une copie certifiée de ce plan originaire et révisé;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu d'émettre la proclamation prévue à l'article 4 de ladite loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources, conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);

QU'une proclamation soit émise:

a) fixant à la quinzième journée suivant la date de la deuxième et dernière publication consécutive de cette proclamation dans la *Gazette officielle du Québec*, l'entrée en vigueur de ce plan originaire et révisé, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de Boishébert à l'endroit des lots 4 à 67 et de leurs subdivisions respectives et 68 à 194 du village de Baie-des-Moutons et des blocs C et D, le tout situé dans la division d'enregistrement de Sept-Îles;

b) indiquant que ce plan originaire et révisé est déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des

Ressources, à Québec et, qu'en outre, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer une copie certifiée de ce plan originaire et révisé au bureau d'enregistrement de Sept-Îles ainsi qu'au bureau désigné par lui, à savoir celui de l'administrateur municipal de la corporation municipale de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;

c) informant le public que, pendant les huit mois qui suivront la deuxième et dernière publication de cette proclamation dans la *Gazette officielle du Québec*, tout intéressé pourra consulter gratuitement ledit plan originaire et révisé;

d) portant notification qu'à l'expiration de ce délai, le ministre de l'Énergie et des Ressources délivrera un certificat de propriété à tout occupant de l'immeuble avec ou sans titre, même s'il n'est qu'administrateur ou simple exploitant, à moins d'opposition écrite d'un intéressé;

e) ordonnant que tout droit réel affectant un lot compris dans le territoire susdit pour lequel un plan originaire et révisé a été déposé soit renouvelé dans le même délai, en la manière prescrite par les articles 2172 et 2171a du Code civil;

f) informant aussi le public que, à défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9885

Gouvernement du Québec

Décret 726-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'application au cadastre d'une partie du canton de La Gorgendière, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)

ATTENDU QUE, sous l'autorité de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait dresser un plan originaire et révisé, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de La Gorgendière à l'endroit des lots 1 à 11, 13, 18 à 23, 26 à 107 et de leurs subdivisions respectives et 108 à 173 du village de Grande-Romaine et des blocs 1 à 8, le tout situé dans la division d'enregistrement de Sept-Îles.

ATTENDU QUE, conformément aux articles 2 et 3 de ladite loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer:

1. Le 12 janvier 1988, aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources à Québec, ce plan originaire et révisé;

2. Le 20 janvier 1988, au bureau de la division d'enregistrement de Sept-Îles à Sept-Îles, une copie certifiée de ce plan originaire et révisé;

3. Le 3 mars 1988, au bureau désigné par lui, à savoir celui de l'administrateur municipal de la corporation municipale de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, une copie certifiée de ce plan originaire et révisé;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu d'émettre la proclamation prévue à l'article 4 de ladite loi:

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources, conformément aux articles 2, 3, 4 et 5 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);

Qu'une proclamation soit émise:

a) fixant à la quinzième journée suivant la date de la deuxième et dernière publication consécutive de cette proclamation dans la *Gazette officielle du Québec*, l'entrée en vigueur de ce plan originaire et révisé, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de La Gorgendière à l'endroit des lots 1 à 11, 13, 18 à 23, 26 à 107 et de leurs subdivisions respectives et 108 à 173 du village de Grande-Romaine et des blocs 1 à 8, le tout situé dans la division d'enregistrement de Sept-Îles;

b) indiquant que ce plan originaire et révisé est déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources, à Québec et, qu'en outre, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer une copie certifiée de ce plan originaire et révisé au bureau d'enregistrement de Sept-Îles ainsi qu'au bureau désigné par lui, à savoir celui de l'administrateur municipal de la corporation municipale de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;

c) informant le public que, pendant les huit mois qui suivront la deuxième et dernière publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, tout intéressé pourra consulter gratuitement ledit plan originaire et révisé;

d) portant notification qu'à l'expiration de ce délai, le ministre de l'Énergie et des Ressources délivrera un certificat de propriété à tout occupant de l'immeuble avec ou sans titre, même s'il n'est qu'administrateur ou simple exploitant, à moins d'opposition écrite d'un intéressé;

e) ordonnant que tout droit réel affectant un lot compris dans le territoire susdit pour lequel un plan originaire et révisé a été déposé soit renouvelé dans le même délai, en la manière prescrite par les articles 2172 et 2172a du Code civil;

f) informant aussi le public que, à défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9885

Gouvernement du Québec

Décret 727-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'application au cadastre d'une partie du canton de Musquaro, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)

ATTENDU QUE, sous l'autorité de l'article 2 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11) le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait dresser un plan originaire et révisé, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de Musquaro à l'endroit du bloc A et des subdivisions et des lots 7 à 153 du rang I, le tout situé dans la division d'enregistrement de Sept-Îles;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 2 et 3 de ladite loi, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer:

1. Le 13 janvier 1988, aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources à Québec, ce plan originaire et révisé;

2. Le 20 janvier 1988, au bureau de la division d'enregistrement de Sept-Îles à Sept-Îles, une copie certifiée de ce plan originaire et révisé;

3. Le 3 mars 1988, au bureau désigné par lui, à savoir celui de l'administrateur municipal de la corporation municipale de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent, une copie certifiée de ce plan originaire et révisé;

ATTENDU QU'il y a maintenant lieu d'émettre la proclamation prévue à l'article 4 de ladite loi;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources, conformément aux articles

2, 3, 4 et 5 de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11);

Qu'une proclamation soit émise:

a) fixant à la quinzième journée suivant la date de la deuxième et dernière publication consécutive de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, l'entrée en vigueur de ce plan originaire et révisé, dans le district électoral de Duplessis, pour une partie du cadastre du canton de Musquaro à l'endroit du bloc A et de ses subdivisions et des lots 7 à 153 du rang I, le tout situé dans la division d'enregistrement de Sept-Îles;

b) indiquant que ce plan originaire et révisé est déposé aux archives du ministère de l'Énergie et des Ressources, à Québec et, qu'en outre, le ministre de l'Énergie et des Ressources a fait déposer une copie certifiée de ce plan originaire et révisé au bureau d'enregistrement de Sept-Îles ainsi qu'au bureau désigné par lui, à savoir celui de l'administrateur municipal de la corporation municipale de la Côte-Nord-du-Golfe-Saint-Laurent;

c) informant le public que, pendant les huit mois qui suivront la deuxième et dernière publication de cette proclamation à la *Gazette officielle du Québec*, tout intéressé pourra consulter gratuitement ledit plan originaire et révisé;

d) portant notification qu'à l'expiration de ce délai, le ministre de l'Énergie et des Ressources délivrera un certificat de propriété à tout occupant de l'immeuble avec ou sans titre, même s'il n'est qu'administrateur ou simple exploitant, à moins d'opposition écrite d'un intéressé;

e) ordonnant que tout droit réel affectant un lot compris dans le territoire susdit pour lequel un plan originaire et révisé a été déposé soit renouvelé dans le même délai, en la manière prescrite par les articles 2172 et 2172a du Code civil;

f) informant aussi le public que, à défaut de tel renouvellement, les droits réels conservés par le premier enregistrement n'ont aucun effet à l'égard des autres créanciers ou des acquéreurs subséquents dont les droits sont régulièrement enregistrés.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9885

Gouvernement du Québec

Décret 728-88, 18 mai 1988

CONCERNANT une requête en expropriation d'un terrain situé dans le canton de Duparquet présentée par Cambior Inc. conformément aux dispositions de la Section XXIV de la Loi sur les mines

ATTENDU QUE Cambior Inc. est détentrice des claims 323071 (1 à 5), 323074 (1-2-4), 380654 (1 à 5) et 380655 (1 à 5) dans les rangs V et VI du canton de Duparquet, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest;

ATTENDU QUE Cambior Inc. désire entreprendre des travaux d'exploration sur une partie de la propriété ci-haut décrite couvrant une partie des lots 1 et 3 des rangs V et VI du cadastre de la ville de Duparquet d'une superficie de 15,03 hectares, ledit territoire plus spécifiquement décrit dans la description technique portant numéro A-3295 et préparée par l'arpenteur-géomètre Jacques Sylvestre sous le numéro 11809 de ses minutes;

ATTENDU QUE les propriétaires enregistrés des immeubles ci-haut décrits apparaissent, suite à une recherche de titres, comme étant Duminco Gold Corporation et Domchester Duquesne Mines Ltd, lesquelles sociétés sont toutes deux dissoutes et annulées;

ATTENDU QUE l'article 249 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) ne permet au détenteur d'un claim ou d'un permis de mise en valeur d'exécuter des travaux d'exploration sur des terres de particuliers, sans le consentement du propriétaire de la surface, qu'en ayant recours à l'expropriation;

ATTENDU QUE Cambior Inc. a transmis au ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones une requête en expropriation et les plans et rapports requis conformément à l'article 252 de la Loi sur les mines dans le but d'exproprier les terrains nécessaires à l'accomplissement de travaux d'exploration, et qu'à l'avis de ladite requête fut transmis au Curateur public vu que les compagnies précédemment détentrices avaient été dissoutes et annulées et à l'un des derniers administrateurs connus desdites compagnies, M. Mark G. Smerchanski;

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder à Cambior Inc. le droit d'expropriation conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24) et conformément à l'article 253 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE Cambior Inc. soit autorisée, conformément à l'article 253 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13) et conformément à l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), à exproprier la propriété appartenant à Duminco Gold Corporation et Domchester Duquesne Mines Ltd ou à tout autre propriétaire ayant un titre valable et enregistrable à faire valoir sur une propriété d'une superficie de 15,03 hectares connue et désignée comme étant partie des lots 1 et 3 des rangs V et VI au cadastre officiel de la ville de Duparquet, canton de Duparquet, circonscription électorale d'Abitibi-Ouest, telle que décrite aux plans préparés par l'arpenteur-géomètre Jacques Sylvestre sous le numéro A-3295 et portant le numéro 11809 de ses minutes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9886

Gouvernement du Québec

Décret 729-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la location du lot B-1289 du canton de Lislois dans la ville de Fermont aux fins d'implantation d'une base d'hydravions

ATTENDU QU'en vertu de l'article 132 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13), le gouvernement peut pourvoir sur les terres de la Couronne à l'établissement de villages miniers ou de villes minières et qu'à ces fins, il peut disposer de toute étendue de terrain aux prix et conditions qu'il juge à propos;

ATTENDU QUE l'arrêté en conseil numéro 643-73 du 28 février 1973, modifié par l'arrêté en conseil numéro 443-77 du 9 février 1977, déclare le bloc « B » du canton de Lislois site de village minier sous le nom de Fermont et autorise le ministre de l'Énergie et des Ressources à vendre des subdivisions de ce bloc par lettres patentes, moyennant certaines formalités;

ATTENDU QUE pour le bénéfice de ses membres, la corporation « l'Association des amateurs du sport aérien de Fermont » envisage d'implanter dans cette municipalité une base d'hydravions en bordure du lac Daviault et qu'à cette fin, elle requiert le lot B-1289 du canton de Lislois;

ATTENDU QUE ce projet est conforme au plan directeur de la municipalité lequel prévoit ce genre d'installation à cet endroit;

ATTENDU QU'étant donné le caractère plus ou moins permanent du projet en question, il convient dans les circonstances de louer plutôt que de vendre cet empla-

cement, ce que ne prévoient pas les arrêtés en conseil susmentionnés;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition conjointe du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QUE le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones soit autorisé à louer par bail à l'Association des amateurs du sport aérien de Fermont, pour une période de deux (2) ans, moyennant un loyer annuel de 600,00 \$, la subdivision 1289 du bloc « B » du canton de Lislois;

QUE ce bail puisse se renouveler par la suite, par tacite reconduction, d'année en année pour le même loyer et aux mêmes conditions jusqu'à ce que l'une des parties décide d'y mettre fin par avis adressé à l'autre quatre-vingt-dix jours avant la fin du bail;

QU'à l'expiration du bail ou de l'un de ses renouvellements, le gouvernement se réserve le droit de modifier le coût du loyer;

QUE le montant du loyer stipulé soit entièrement versé au fonds consolidé du revenu;

QU'un droit de passage pour accéder au terrain loué soit consenti sur le lot B-1288 du canton de Lislois lors de l'émission du bail;

QUE soient incorporées audit bail toutes autres clauses jugées utiles et non incompatibles avec les présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9886

Gouvernement du Québec

Décret 730-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'approbation du règlement numéro 459 d'Hydro-Québec, un emprunt d'une somme de 10 000 000 000 ¥, en monnaie légale du Japon, et la garantie de cet emprunt par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 11 mai 1988, adopté son Règlement numéro 459, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, autorisant Hydro-Québec à contracter un emprunt d'une somme de 10 000 000 000 ¥, en monnaie légale du Japon;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son Règlement numéro 459 soit approuvé, qu'elle soit autorisée à contracter cet emprunt et que le paiement du capital, de l'intérêt et de certaines autres sommes payables à l'égard de cet emprunt et du billet qui sera émis pour le constater soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 459 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter une somme de 10 000 000 000 ¥, en monnaie légale du Japon, de The Dai-ichi Mutual Life Insurance Company et The Long-Term Credit Bank of Japan, Limited (les « Prêteurs »), l'emprunt devant porter intérêt au taux de 5,5 % l'an, être remboursable à son dixième anniversaire et devant comporter les autres conditions et modalités stipulées à ce Règlement numéro 459 et à la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3.

2. Le Québec garantit inconditionnellement et irrévocablement le plein paiement à échéance du capital et des intérêts (y compris les intérêts moratoires, le cas échéant) payables à l'égard de l'emprunt et du billet le constatant ainsi que de tous autres montants qu'Hydro-Québec pourrait être appelée à payer aux Prêteurs en vertu de la convention de prêt mentionnée au paragraphe 3, à l'exception de ceux prévus à l'article 4 de cette convention.

3. Le projet de la convention de prêt, y compris le projet de la garantie du Québec porté en annexe à cette convention, devant intervenir entre Hydro-Québec, les Prêteurs et The Long-Term Credit Bank of Japan, Limited à titre de mandataire, lequel est annexé à la recommandation du ministre des Finances, est approuvé.

4. N'importe lequel du ministre des Finances ou du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant,

tous du ministère des Finances du Québec, du délégué du Québec à Tokyo ou du conseiller économique à la délégation du Québec à Tokyo, ou du délégué général du Québec à New York, est autorisé, pour et au nom du Québec, à signer une garantie en substance conforme au projet mentionné ci-dessus, avec toutes modifications que ce signataire jugera nécessaires ou utiles, la signature de ce signataire étant une preuve concluante de son approbation par le Québec, à donner tout avis ou certificat prévu à la convention de prêt mentionnée ci-dessus ou à cette garantie, à encourir les dépenses nécessaires à la garantie de l'emprunt (y compris du billet) et à poser les actes et signer les documents qu'il jugera nécessaires ou utiles pour parfaire, permettre ou faciliter l'exécution des obligations du Québec aux termes de cette convention de prêt.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9887

Gouvernement du Québec

Décret 731-88, 18 mai 1988

CONCERNANT une convention d'échange de devises accessoire à l'emprunt du Québec d'une valeur nominale de 250 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique en date du 15 septembre 1984

Vu le décret numéro 2032-84 en date du 18 septembre 1984, autorisant le ministre des Finances à émettre et vendre 250 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique valeur nominale, d'obligations de la province de Québec (le « Québec ») en cette même monnaie, datées du 15 septembre 1984, comprenant une tranche de 100 000 000 \$ É.-U., valeur nominale, d'obligations (les « obligations ») portant intérêt au taux de 12,75 % et venant à échéance le 15 septembre 1984;

Vu les articles 2c et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

Vu l'article 62 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU QUE le capital et les intérêts des obligations doivent être remboursés en dollars É.-U. et qu'il est

opportun, pour effectuer le remboursement des intérêts à échoir et du capital, de conclure une convention d'échange de devises à cet égard;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec conclura une convention d'échange de devises avec BT Bank of Canada, dont la teneur sera substantiellement semblable au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (la « convention d'échange »).

2. Les engagements de BT Bank of Canada prévus dans la convention d'échange comporteront la garantie de Bankers Trust Company dont la teneur sera substantiellement semblable au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (la « garantie »).

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, et du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange et la garantie et à consentir à toutes modifications de ces conventions d'échange et garantie qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention d'échange et de la garantie étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à la conclusion et à la livraison de la convention d'échange et de la garantie, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de ces conventions d'échange et de garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9887

Gouvernement du Québec

Décret 732-88, 18 mai 1988

CONCERNANT une convention d'échange de devises accessoire à l'emprunt du Québec d'une valeur nominale de 50 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique en date du 24 mai 1983 et portant intérêt au taux de 10 %

VU le décret numéro 868-83 en date du 4 mai 1983, autorisant le ministre des Finances à émettre et vendre 50 000 000 \$ en monnaie des États-Unis d'Amérique, valeur nominale, d'obligations de la Province de Québec (le « Québec ») en cette même monnaie, datées du 24 mai 1983 et échéant le 24 mai 1995 (les « obligations »);

VU les articles 2c et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., chapitre A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par la régie;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU QUE le capital et les intérêts des obligations doivent être remboursés en dollars É.-U. et qu'il est opportun, pour effectuer le remboursement des intérêts à échoir et du capital, de conclure une convention d'échange de devises à cet égard;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec conclura une convention d'échange de devises avec BT Bank of Canada, dont la teneur sera substantiellement semblable au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (la « convention d'échange »).

2. Les engagements de BT Bank of Canada prévus dans la convention d'échange comporteront la garantie de Bankers Trust Company dont la teneur sera substantiellement semblable au projet annexé à la recommandation du ministre des Finances (la « garantie »).

3. N'importe lequel du ministre des Finances, du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'en-

caisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, et du chef de poste du Bureau du Québec à Toronto, est autorisé, pour et au nom du Québec, à conclure et à signer la convention d'échange et la garantie et à consentir à toutes modifications de ces convention d'échange et garantie qu'il jugera nécessaires ou souhaitables, ces modifications étant par les présentes autorisées et la signature de la convention d'échange et de la garantie étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de ces modifications, à encourir les dépenses nécessaires à la conclusion et à la livraison de la convention d'échange et de la garantie, à poser les actes et à signer les documents jugés nécessaires ou utiles pour l'exécution des engagements résultant de ces convention d'échange et garantie.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9887

Gouvernement du Québec

Décret 733-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'approbation du Règlement numéro 460 d'Hydro-Québec, l'émission et la vente d'obligations d'Hydro-Québec d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$ et la garantie de ces obligations par la province de Québec

VU QUE la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) permet à Hydro-Québec, avec l'autorisation du Gouvernement de la province de Québec (le « Québec »), d'emprunter de l'argent en monnaie du Canada ou en toute autre monnaie, au Canada ou ailleurs, et d'émettre des billets ou obligations, et au Gouvernement du Québec de garantir le paiement en capital et intérêts de tous emprunts effectués par Hydro-Québec de même que l'exécution de toute obligation de cette dernière pour le paiement de sommes d'argent;

VU QU'Hydro-Québec a, le 11 mai 1988, adopté son Règlement numéro 460, dont copie est jointe en annexe à la recommandation du ministre des Finances, prévoyant notamment l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de 50 000 000 \$, valeur nominale globale, de ses obligations, série « FT », payables en monnaie légale du Canada, dont 325 000 000 \$, valeur nominale globale, ont déjà été émises et vendues aux termes des Règlements numéros 377 et 391 d'Hydro-Québec, approuvés

par les décrets numéros 126-85 et 1374-85 du Gouvernement du Québec;

VU QU'Hydro-Québec a demandé que son règlement susdit soit approuvé et que le paiement du capital et des intérêts de ses obligations additionnelles, série « FT », soit garanti par le Québec;

VU la recommandation du ministre des Finances à cet effet;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Règlement numéro 460 d'Hydro-Québec est approuvé et Hydro-Québec est autorisée à emprunter par l'émission et la vente d'une tranche additionnelle de ses obligations 12,25 %, série « FT », échéant le 6 février 2006 d'une valeur nominale globale de 50 000 000 \$ en monnaie légale du Canada (les « obligations additionnelles »), selon les modalités décrites à ce règlement.

2. Le Québec garantit inconditionnellement le paiement du capital des obligations additionnelles et des intérêts sur celles-ci.

Le texte de la garantie du Québec, en langue française et en langue anglaise, apparaîtra sur chacune des obligations additionnelles et comportera la signature imprimée ou autrement reproduite du ministre des Finances en poste à la date du présent décret. Sa teneur sera celle que déterminera ce signataire, l'apposition de sa signature conformément à ce qui précède constituant la preuve concluante de cette détermination. Cette signature imprimée ou autrement reproduite aura le même effet qu'une signature manuscrite.

3. N'importe lequel du ministre des Finances, ou du sous-ministre des Finances, du sous-ministre adjoint au financement, du sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, du directeur général des marchés financiers, du directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, du directeur des opérations de financement, du directeur des opérations de marchés, du directeur de la réalisation des emprunts, du directeur de la gestion des emprunts ou de Fernand Tousignant, tous du ministère des Finances du Québec, est autorisé, pour et au nom du Québec, à poser les actes et à signer tous documents qu'il jugera nécessaires ou utiles à l'émission et à la vente des obligations additionnelles et à leur garantie tel que stipulé ci-dessus.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9887

Gouvernement du Québec

Décret 734-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'abrogation du décret 479-88 du 30 mars 1988

VU QUE le décret numéro 479-88 du 30 mars 1988 autorisait la conclusion d'une convention d'échange de devises entre le Québec et la Banque Paribas (la « convention »);

VU QUE certaines modifications doivent être apportées à la convention et être approuvées dans un nouveau décret;

VU QU'il est opportun à cette fin d'abroger ce décret;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Le décret numéro 479-88 du 30 mars 1988 est abrogé.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9887

Gouvernement du Québec

Décret 735-88, 18 mai 1988

CONCERNANT une convention d'échange de devises accessoires à l'emprunt du Québec par voie d'émission d'obligations à 9,00 % en date du 7 avril 1988

VU le décret numéro 319-88, en date du 9 mars 1988, autorisant l'émission et la vente par le Québec d'une valeur nominale globale de 200 000 000 en monnaie des États-Unis d'Amérique (des « dollars américains » ou « \$É.-U. ») d'obligations du Québec datées du 7 avril 1988 et échéant le 7 avril 1998 (les « obligations »);

VU les articles 2c et 30 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), qui prévoient que le ministre des Finances a pour fonctions de gérer le fonds consolidé du revenu et la dette publique du Québec, et que ce fonds est grevé en permanence de toutes les charges et dépenses occasionnées par sa régie;

VU l'article 62 de la Loi sur l'administration financière, qui prévoit que les emprunts du gouvernement sont effectués pour le terme, à des taux d'intérêt, de la

manière, en la forme et pour les montants que le gouvernement détermine;

VU qu'il est opportun de s'assurer dès que possible de la disponibilité pour le Québec de dollars américains à un coût avantageux et garanti, afin de faire face au paiement du capital et de l'intérêt d'obligations d'une valeur nominale de 91 657 638 \$ É.-U., à compter du 7 avril 1989;

VU qu'il y a lieu de conclure à cette fin une convention d'échange de devises avec la Banque Paribas;

VU la recommandation à cet effet du ministre des Finances;

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Le Québec est autorisé à conclure avec la Banque Paribas une convention d'échange de devises (la « convention ») dont les modalités seront, sauf pour les modifications auxquelles tout signataire autorisé du Québec aura pu consentir sous l'autorité de l'article 7 du présent décret, substantiellement semblables au projet de convention porté en annexe à la recommandation du ministre des Finances.

2. Aux termes de la convention, le Québec échange avec la Banque Paribas, le 7 avril de chaque année (sujet aux ajustements requis pour tenir compte des jours non ouvrables à Luxembourg, Montréal, Toronto et New York), à compter du 7 avril 1989, les montants de dollars américains et les montants de dollars canadiens respectivement prévus à la convention, le dernier échange de fonds devant survenir le 7 avril 1988 au plus tard.

3. La convention sera régie par le droit anglais et sera interprétée conformément à celui-ci.

4. Le Québec mandate le délégué général du Québec à Londres pour recevoir signification en cette ville, pour et au nom du Québec, de toutes procédures judiciaires relatives à la convention.

5. La convention sera acceptée à New York par le contrepartiste du Québec et sera rédigée en anglais.

6. Le ministre des Finances, le sous-ministre des Finances, le sous-ministre adjoint au financement, le sous-ministre adjoint aux politiques et opérations financières, le directeur général des marchés financiers, le directeur général de la gestion de l'encaisse et des emprunts, le directeur des opérations de financement, le directeur des opérations de marchés, le directeur de la réalisation des emprunts, le directeur de la gestion des emprunts et Fernand Tousignant, tous au ministère des Finances du Québec, le délégué général du Québec à New York et tout responsable administratif ou conseil-

ler à la Délégation générale du Québec à New York sont tous et chacun autorisés, pour et au nom du Québec, à conclure, signer et livrer la convention, à y consentir toute clause qu'il jugera substantiellement semblable au projet de convention mentionné à l'article 1, à consentir à toute modification de ce projet jugée nécessaire ou souhaitable, la signature de la convention étant une preuve concluante de l'approbation et de l'autorisation de telle modification, à payer toute commission et à encourir toute dépense jugée utile ou nécessaire à la conclusion, la signature, la livraison et l'exécution de la convention ainsi qu'à poser les actes et à signer les documents jugés utiles ou nécessaires à ces conclusion, signature, livraison et exécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9887

Gouvernement du Québec

Décret 736-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'emprunt par la Société immobilière du Québec d'une somme de 75 000 000 \$, en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de ses obligations série E

VU qu'aux termes de la résolution adoptée par le conseil d'administration de la Société immobilière du Québec (la « Société ») le 10 mars 1988 et du décret 406-88 adopté le 23 mars 1988, la Société a été autorisée à emprunter une somme de soixante-quinze millions de dollars (75 000 000 \$), en monnaie canadienne, par l'émission de la vente d'obligations série E datées du 28 mars 1988, portant intérêt au taux de 10,10 % l'an et venant à échéance le 28 mars 2013 sous réserve de leur remboursement partiel anticipé selon les modalités du fonds d'achat y afférent (les « obligations série E »);

VU QUE la Société a émis et vendu ses obligations série E le 28 mars 1988;

VU QUE la Société désire ajouter aux caractéristiques de ses obligations série E pour prévoir, conformément aux ententes verbales prises lors des négociations relatives à la vente des obligations série E, que tout intérêt impayé sur celles-ci portera intérêt au même taux que les obligations série E elles-mêmes et qu'elle a demandé au Gouvernement du Québec (le « Québec »), aux termes de sa résolution du 28 avril 1988 dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation visée ci-dessous, d'approuver la susdite résolution et cette caractéristique additionnelle des obligations série E:

VU les dispositions de l'article 33 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoyant que la Société ne peut, sans l'autorisation du Québec, contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le Québec le total de ses emprunts en cours non encore remboursés;

VU QUE le Québec estime opportun d'approuver cette caractéristique additionnelle des obligations série E;

VU la recommandation conjointe à cet effet du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances;

EN CONSÉQUENCE, LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. La Société est autorisée à consentir à ce que ses obligations série E comportent, comme caractéristique additionnelle, que tout intérêt impayé sur ses obligations série E porte intérêt au même taux que les obligations série E elles-mêmes.

2. La résolution de la Société adoptée le 28 avril 1988 dont un exemplaire est porté en annexe à la recommandation conjointe du ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre des Finances est approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9888

Gouvernement du Québec

Décret 737-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la somme globale annuelle visée à l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes, à l'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et à l'article 6.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 65.12 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), un membre du Conseil d'une municipalité ne peut recevoir de celle-ci, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour une fonction dans la municipalité et dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 65.12 précité, le gouvernement peut définir des

catégories de municipalités, d'organismes mandataires de celles-ci, d'organismes supramunicipaux et de fonctions, et fixer selon ces catégories des sommes maximales différentes;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 65.12 précité, un tel décret peut entrer en vigueur le premier janvier qui précède sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.2) le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal ne peut recevoir de celle-ci, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 20 précité, un tel décret peut entrer en vigueur le premier janvier qui précède sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., c. C-37.3), le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec ne peut recevoir de celle-ci, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 6.5 précité, un tel décret peut entrer en vigueur le premier janvier qui précède sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1385-87 du 9 septembre 1987, le gouvernement a fixé une somme globale annuelle avec effet à compter du 1^{er} janvier 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une somme globale annuelle avec effet à compter du 1^{er} janvier 1988;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE nul membre du Conseil d'une municipalité ne puisse recevoir de sa municipalité, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour une fonction dans la municipalité et dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle qui suit en regard de chacune des catégories de fonctions définies comme suit:

Catégorie 1: Le maire de la ville de Montréal
103 150 \$

Catégorie 2: Le maire d'une municipalité de 100 000 habitants ou plus, à l'exception du maire de la ville de Montréal
96 660 \$

Catégorie 3: Les membres du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal autres que le maire de la ville de Montréal et le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal
95 780 \$

Catégorie 4: Les membres du Conseil de la Communauté urbaine de Québec autres que le maire de la ville de Québec et le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec
88 410 \$

Catégorie 5: Les membres du conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais
81 050 \$

Catégorie 6: Les autres membres de conseils municipaux le plus élevé de 81 050 \$

ou

du montant maximum que le maire de la municipalité dont ils sont membres du Conseil peut recevoir de cette municipalité et d'un organisme qui en est le mandataire, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour une fonction dans la municipalité et dans l'organisme, majoré de 10 pour cent (10 %).

QUE le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal ne puisse recevoir de celle-ci, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à 95 780 \$;

QUE le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec ne puisse recevoir de celle-ci, à titre de rémunération et d'allocation, une somme globale annuelle supérieure à 88 410 \$;

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9889

Gouvernement du Québec

Décret 738-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la somme globale annuelle visée à l'article 104 du Code municipal

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 104 du Code municipal (L.R.Q., c. C-27.1), un membre du Conseil de la corporation locale ne peut recevoir de celle-ci, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour la fonction de maire ou de conseiller et pour une fonction dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle que le gouvernement peut fixer par décret;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 104 précité, le gouvernement peut définir des catégories de corporations locales, d'organismes mandataires de celles-ci, d'organismes supramunicipaux et de fonctions, et fixer selon ces catégories des sommes maximales différentes;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 104 précité, un tel décret peut entrer en vigueur le premier janvier qui précède sa publication à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1386-87 du 9 septembre 1987, le gouvernement a fixé une somme globale annuelle avec effet à compter du 1^{er} janvier 1987;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une somme globale annuelle avec effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE nul membre du Conseil d'une corporation locale ne puisse recevoir de sa corporation locale, d'un organisme qui en est le mandataire et d'un organisme supramunicipal, à titre de rémunération et d'allocation de dépenses pour la fonction de maire ou de conseiller et pour une fonction dans l'organisme, une somme globale annuelle supérieure à celle qui suit en regard de chacune des catégories de fonctions définies comme suit:

Catégorie 1: Les membres du Conseil de la Communauté urbaine de Montréal autres que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Montréal
95 780 \$.

Catégorie 2: Les membres du Conseil de la Communauté urbaine de Québec autres que le président du comité exécutif de la Communauté urbaine de Québec
88 410 \$.

Catégorie 3: Les membres du Conseil de la Communauté régionale de l'Outaouais
81 050 \$.

Catégorie 4: Les autres membres de Conseils municipaux
81 050 \$.

QUE le présent décret ait effet à compter du 1^{er} janvier 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9889

Gouvernement du Québec

Décret 739-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'enquête de la Commission municipale du Québec sur le service de l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales a demandé à la Commission municipale du Québec, conformément à l'article 22 de la Loi sur la Commission municipale de tenir une enquête sur l'organisation et le fonctionnement du service de l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal;

ATTENDU QUE la conduite de cette enquête exige en premier lieu de procéder à l'analyse de l'organisation du service et de son fonctionnement;

ATTENDU QUE la Commission municipale du Québec ne dispose pas d'experts pour préparer ce genre d'analyse;

ATTENDU QUE la Commission municipale conformément à l'article 19 de sa loi constitutive, désire obtenir les services de M. Roger Pominville, ing., et de M. Robert Beaudry, é.a., pour les fins de la préparation de cette analyse;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor recommande au Conseil des ministres d'approuver cette demande aux conditions suivantes:

« Que les honoraires des deux experts ainsi que ceux du personnel professionnel, technique ou clérical qu'ils s'adjoindront soient payés sur une base horaire selon l'A.C. 2270-77, pour des montants maximum factu-

rables de 27 000 \$ dans le cas de monsieur Pominville et de son équipe et 24 000 \$ dans celui de monsieur Beaudry et de son équipe;

« Que la dépense totale à titre de frais de déplacement payable en vertu de la directive 7-74 ne dépasse pas 1 000 \$;

Que la dépense soit imputée aux crédits de l'exercice financier 1988-1989 et ce sous réserve de l'existence de disponibilités budgétaires appropriées au cours de cet exercice. »

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales:

QUE la Commission municipale du Québec soit autorisée à retenir les services de MM. Roger Pominville et Robert Beaudry pour les fins de l'enquête sur l'organisation et le fonctionnement du service de l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal aux conditions recommandées par le Conseil du trésor;

QUE le paiement de ces honoraires et dépenses soit fait à même les crédits 1988-1989 votés à cette fin pour la Commission municipale.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9889

Gouvernement du Québec

Décret 741-88, 18 mai 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat de Me Nicole Archambault comme régisseuse et vice-présidente de la Régie du logement

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur la Régie est composée de régisseurs, dont un président et deux vice-présidents, nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi, le président, les vice-présidents et les régisseurs de la Régie du logement demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QUE le mandat de Me Nicole Archambault, nommée régisseuse et vice-présidente de la Régie du logement par le décret 178-83 du 2 février 1983, est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE Me Nicole Archambault soit nommée de nouveau régisseuse et vice-présidente de la Régie du logement, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Nicole Archambault comme régisseuse et vice-présidente de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Nicole Archambault, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse et vice-présidente de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Archambault remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

Pour la durée du présent mandat, madame Archambault, cadre supérieure classe IV à la Régie, est placée en congé sans traitement de cet organisme.

2. ÉTHIQUE

Madame Archambault est assujettie au code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

3. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mai 1988 pour se terminer le 17 mai 1991, sous réserve des dispositions des articles 6 et 7.

4. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Archambault comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

4.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Archambault reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 64 005 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1986.

4.2 Assurances

Madame Archambault participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

4.3 Régime de retraite

Madame Archambault continue de participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

5. AUTRES DISPOSITIONS

5.1 Frais de représentation

La Régie remboursera à madame Archambault, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions, jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 700 \$. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Archambault est remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

5.3 Vacances

Madame Archambault a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme cadre supérieur de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

6. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 3, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

6.1 Démission

Madame Archambault peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseuse et vice-présidente de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

6.2 Destitution

Madame Archambault consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Archambault demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

7. RETOUR

Madame Archambault peut demander que ses fonctions de régisseuse et vice-présidente de la Régie prennent fin avant l'échéance du 17 mai 1991, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel de la Régie au salaire qu'elle avait comme régisseuse et vice-présidente de la Régie, si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres supérieurs classe IV. Dans le cas où son salaire de régisseuse et vice-présidente de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

8. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 3, le mandat de madame Archambault se termine le 17 mai 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse et vice-présidente de la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Archambault à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel de la Régie aux conditions énoncées à l'article 7.

9. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

10. SIGNATURES

ME NICOLE ARCHAMBAULT

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

9889

Gouvernement du Québec

Décret 742-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la nomination de Me Paul Baatz comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un montant d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE Me Paul Baatz a été nommé par le décret 1213-85 du 19 juin 1985, régisseur de la Régie du logement à compter du 1^{er} octobre 1985 et pour une période de deux ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette même loi, les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau Me Paul Baatz régisseur de la Régie du logement pour un nouveau mandat de trois ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), Me Paul Baatz soit de nouveau nommé régisseur de la Régie du logement pour une période de trois ans à compter du 18 mai 1988, au salaire et aux conditions d'emploi apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Paul Baatz comme régisseur de la Régie du logement

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Paul Baatz qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Baatz exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

2. ÉTHIQUE

Me Baatz est assujéti au code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement.

3. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mai 1988 pour se terminer le 17 mai 1991, sous réserve des dispositions de l'article 7 des présentes conditions d'emploi.

4. CHARGE DE TRAVAIL

La durée moyenne de la semaine de travail est de 35 heures, habituellement au lieu de travail du port d'attache. Le régisseur peut être appelé à siéger le soir et le samedi, selon les besoins.

La charge de travail est déterminée par le président, conformément à l'article 10 de la Loi sur la Régie du logement.

5. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Baatz comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

5.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Baatz reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 61 596 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

5.2 Assurances

Me Baatz participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

5.3 Régime de retraite

Me Baatz participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Baatz sera remboursé conformément aux règles applicables aux présidents, vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983, 360-87 du 11 mars 1987 et modifications futures).

6.2 Vacances annuelles

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Baatz a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

6.3 Droits parentaux

Me Baatz bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

7. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux stipulations de l'article 15 de la loi et aux présentes conditions d'emploi, sous réserve de ce qui suit:

7.1 Démission

Me Baatz peut démissionner de son poste de régisseur sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au Secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

7.2 Destitution

Me Baatz consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

8. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 3 des présentes, le mandat de Me Baatz se termine le 17 mai 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie du logement, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Le gouvernement n'est pas tenu de nommer de nouveau Me Baatz régisseuse de la Régie du logement ou dans une autre fonction.

9. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat à titre de régisseuse de la Régie du logement, Me Baatz recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où Me Baatz est nommé de nouveau régisseuse de la Régie du logement ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

10. SIGNATURES

PAUL BAATZ

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9889

Gouvernement du Québec

Décret 743-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la nomination de Me Francine Champigny comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE Me Francine Champigny a été nommée par le décret 754-81 du 11 mars 1981, régisseuse de la Régie du logement à compter du 1^{er} avril 1981 et pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette même loi, les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau Me Francine Champigny régisseuse de la Régie du logement pour un nouveau mandat de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), Me Francine Champigny soit de nouveau nommée régisseuse de la Régie du logement pour une période de cinq ans à compter du 18 mai 1988, au salaire et aux conditions d'emploi apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Francine Champigny comme régisseuse de la Régie du logement

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Francine Champigny qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Champigny exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

2. ÉTHIQUE

Me Champigny est assujettie au code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement.

3. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mai 1988 pour se terminer le 17 mai 1993, sous réserve des dispositions de l'article 7 des présentes conditions d'emploi.

4. CHARGE DE TRAVAIL

La durée moyenne de la semaine de travail est de 35 heures, habituellement au lieu de travail du port d'attache. La régisseuse peut être appelée à siéger le soir et le samedi, selon les besoins.

La charge de travail est déterminée par le président, conformément à l'article 10 de la Loi sur la Régie du logement.

5. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Champigny comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

5.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Champigny reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 45 528 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

5.2 Assurances

Me Champigny participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

5.3 Régime de retraite

Me Champigny participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Champigny sera remboursée conformément aux règles applicables aux présidents, vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement (décrets 2500-83 du 30 novembre 1983, 360-87 du 11 mars 1987 et modifications futures).

6.2 Vacances annuelles

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Champigny a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

6.3 Droits parentaux

Me Champigny bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

7. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux stipulations de l'article 5 de la loi et aux présentes conditions d'emploi, sous réserve de ce qui suit:

7.1 Démission

Me Champigny peut démissionner de son poste de régisseuse sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au Secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

7.2 Destitution

Me Champigny consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

8. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 3 des présentes, le mandat de Me Champigny se termine le 17 mai 1993. Dans le cas où le ministre responsable entend recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie du logement, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Le gouvernement n'est pas tenu de nommer de nouveau Me Champigny régisseuse de la Régie du logement ou dans une autre fonction.

9. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat à titre de régisseuse de la Régie du logement, Me Champigny recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où Me Champigny est nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

10. SIGNATURES

FRANCINE CHAMPIGNY

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9889

Gouvernement du Québec

Décret 744-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la nomination de Me Gabrielle Choinière comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un montant d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE Me Gilles Mignault, nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement pour un mandat se terminant le 30 septembre 1990 par le décret 1228-85 du 19 juin 1985, a démissionné et qu'il y a lieu de nommer un nouveau régisseur de la Régie du logement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

Qu'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), Me Gabrielle Choinière soit nommée régisseuse de la Régie du logement pour une période de trois ans à compter du 24 mai 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif.

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Gabrielle Choinière comme régisseuse de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Gabrielle Choinière, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, elle exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Madame Choinière remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Montréal.

2. ÉTHIQUE

Madame Choinière est assujéti au code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

3. DURÉE

Le présent engagement commence le 24 mai 1988 pour se terminer le 23 mai 1991, sous réserve des dispositions de l'article 7.

4. CHARGE DE TRAVAIL

La durée moyenne de la semaine de travail est de 35 heures, habituellement au lieu de travail du port d'attache. La régisseuse peut être appelée à siéger le soir et le samedi, selon les besoins.

La charge de travail est déterminée par le président de la Régie conformément à l'article 10 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

5. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Choinière comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

5.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Choinière reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 42 471 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

5.2 Assurances

Madame Choinière participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

5.3 Régime de retraite

Madame Choinière choisit de ne pas participer au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, elle reçoit une somme équivalente, soit 5,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec elle.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Choinière est remboursée conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

6.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Choinière a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

6.3 Droits parentaux

Madame Choinière bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

7. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 3, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

7.1 Démission

Madame Choinière peut démissionner de son poste de régisseuse de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

7.2 Destitution

Madame Choinière consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

7.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Choinière demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

8. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 3 des présentes, le mandat de madame Choinière se termine le 23 mai 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie du logement, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

9. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, madame Choinière recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de madame Choinière comme régisseuse de la Régie ou la nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

10. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

11. SIGNATURES

ME GABRIELLE CHOINIÈRE

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9889

Gouvernement du Québec

Décret 745-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la nomination de Me Jacques Cloutier comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un nouveau régisseur de la Régie du logement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), Me Jacques Cloutier soit nommé régisseur de la Régie du logement pour une période de trois ans à compter du 20 juin 1988, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Jacques Cloutier comme régisseur de la Régie du logement

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Jacques Cloutier, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie le président de la Régie.

Monsieur Cloutier remplit ses fonctions au bureau de la Régie à Québec.

2. ÉTHIQUE

Monsieur Cloutier est assujéti au code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

3. DURÉE

Le présent engagement commence le 20 juin 1988 pour se terminer le 19 mai 1991, sous réserve des dispositions de l'article 7.

4. CHARGE DE TRAVAIL

La durée moyenne de la semaine de travail est de 35 heures, habituellement au lieu de travail du port d'attache. Le régisseur peut être appelé à siéger le soir et le samedi, selon les besoins.

La charge de travail est déterminée par le président de la Régie, conformément à l'article 10 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

5. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur Cloutier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

5.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur Cloutier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 42 471 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1988.

5.2 Assurances

Monsieur Cloutier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

5.3 Régime de retraite

Monsieur Cloutier choisit de ne pas participer au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

En lieu de sa participation à ce régime, il reçoit une somme équivalente, soit 5,5 % de son salaire annuel de base pour la durée du présent contrat. Ce montant sera versé à des périodes et selon des modalités à déterminer avec lui.

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Cloutier est remboursé conformément aux règles applicables aux membres des organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications futures).

6.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Cloutier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

6.3 Droits parentaux

Monsieur Cloutier bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

7. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 3, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

7.1 Démission

Monsieur Cloutier peut démissionner de son poste de régisseur de la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

7.2 Destitution

Monsieur Cloutier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

7.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Cloutier demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

8. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 3, le mandat de monsieur Cloutier se termine le 19 juin 1991. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur de la Régie du logement, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

9. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat à titre de régisseur de la Régie, monsieur Cloutier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où le gouvernement renouvelle le mandat de monsieur Cloutier comme régisseur de la Régie ou le nomme à un autre poste, aucune indemnité ne lui sera payée.

10. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

11. SIGNATURES

ME JACQUES CLOUTIER

RENAUD CARON,
secrétaire général
associé

Gouvernement du Québec

Décret 746-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la nomination de Me Richard Marcil comme régisseur de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE Me Richard Marcil a été nommé par le décret 755-81 du 11 mars 1981, régisseur de la Régie du logement à compter du 1^{er} avril 1981 et pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette même loi, les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau Me Richard Marcil régisseur de la Régie du logement pour un nouveau mandat de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), Me Richard Marcil soit de nouveau nommé régisseur de la Régie du logement pour une période de cinq ans à compter du 18 mai 1988, au salaire et aux conditions d'emploi apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Richard Marcil comme régisseur de la Régie du logement

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Richard Marcil qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Marcil exerce les fonctions de régisseur selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

2. ÉTHIQUE

Me Marcil est assujéti au code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement.

3. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mai 1988 pour se terminer le 17 mai 1993, sous réserve des dispositions de l'article 7 des présentes conditions d'emploi.

4. CHARGE DE TRAVAIL

La durée moyenne de la semaine de travail est de 35 heures, habituellement au lieu de travail du port d'attache. Le régisseur peut être appelé à siéger le soir et le samedi, selon les besoins.

La charge de travail est déterminée par le président, conformément à l'article 10 de la Loi sur la Régie du logement.

5. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Marcil comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

5.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Marcil reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 49 812 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

5.2 Assurances

Me Marcil participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

5.3 Régime de retraite

Me Marcil participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Dépenses de voyage et frais de séjour

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Marcil sera remboursé conformément aux règles applicables aux présidents, vice-présidents et membres des organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement (décrets 2500-83 du 30 novembre 1983, 360-87 du 11 mars 1987 et modifications futures).

6.2 Vacances annuelles

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Marcil a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

6.3 Droits parentaux

Me Marcil bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

7. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux stipulations de l'article 15 de la loi et aux présentes conditions d'emploi, sous réserve de ce qui suit:

7.1 Démission

Me Marcil peut démissionner de son poste de régisseur sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au Secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

7.2 Destitution

Me Marcil consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

8. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 3 des présentes, le mandat de Me Marcil se termine le 17 mai 1993. Dans le cas où le ministre responsable entend recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre

de régisseur de la Régie du logement, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Le gouvernement n'est pas tenu de nommer de nouveau Me Marcil régisseur de la Régie du logement ou dans une autre fonction.

9. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat de régisseur de la Régie du logement, Me Marcil recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où Me Marcil est nommé de nouveau régisseur de la Régie du logement ou dans une autre fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

10. SIGNATURES

RICHARD MARCIL

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9889

Gouvernement du Québec

Décret 747-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la nomination de Me Dina Mercier comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs;

ATTENDU QUE Me Dina Mercier a été nommée par le décret 756-81 du 11 mars 1981, régisseuse de la Régie du logement à compter du 1^{er} avril 1981 et pour une période de cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de cette même loi, les régisseurs demeurent en fonction, malgré l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer de nouveau Me Dina Mercier régisseuse de la Régie du logement pour un nouveau mandat de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

Qu'en vertu de l'article 15 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1), Me Dina Mercier soit nommée régisseuse de la Régie du logement, pour une période de cinq ans à compter du 18 mai 1988, au salaire et aux conditions d'emploi apparaissant en annexe au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de Me Dina Mercier comme régisseuse de la Régie du logement

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme Me Dina Mercier qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseuse de la Régie du logement, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président de la Régie, Me Mercier exerce les fonctions de régisseuse selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1).

2. ÉTHIQUE

Me Mercier est assujettie au Code de déontologie applicable aux régisseurs de la Régie et adopté par le gouvernement en vertu de l'article 8 de la Loi sur la Régie du logement.

3. DURÉE

Le présent engagement commence le 18 mai 1988 pour se terminer le 17 mai 1993, sous réserve des dispositions de l'article 7 des présentes conditions d'emploi.

4. CHARGE DE TRAVAIL

La durée moyenne de la semaine de travail est de 35 heures, habituellement au lieu de travail du port d'attache. La régisseuse peut être appelée à siéger le soir et le samedi, selon les besoins.

La charge de travail est déterminée par le président, conformément à l'article 10 de la Loi sur la Régie du logement.

5. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Mercier comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

5.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, Me Mercier reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 45 528 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes.

5.2 Assurances

Me Mercier participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

Si au cours du mandat survient une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire, les prestations prévues par le régime d'assurance-salaire de base sont payables et l'exonération des cotisations au régime d'assurance s'applique tant que dure la période d'invalidité, même si le mandat se termine pendant cette période. De plus, l'employeur est tenu de verser, durant cette même période, les primes nécessaires au maintien du Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

5.3 Régime de retraite

Me Mercier participe au régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (RREGOP).

6. AUTRES DISPOSITIONS

6.1 Dépenses de voyage, frais de séjour

Pour ses dépenses de voyage et les frais de séjour encourus dans l'exercice de ses fonctions, Me Mercier sera remboursée conformément aux règles applicables aux présidents, vice-présidents, et membres des organismes gouvernementaux et arrêtées par le gouvernement (décrets 2500-83 du 30 novembre 1983, 360-87 du 11 mars 1987 et modifications futures).

6.2 Vacances annuelles

À compter de la date de son entrée en fonction, Me Mercier a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles, en tout ou en partie lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

6.3 Droits parentaux

Me Mercier bénéficie des droits parentaux accordés aux cadres supérieurs de la Fonction publique, à l'exception de la faculté d'obtenir un congé sans traitement.

7. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin conformément aux stipulations de l'article 15 de la loi et aux présentes conditions d'emploi, sous réserve de ce qui suit:

7.1 Démission

Me Mercier peut démissionner de son poste de régisseuse sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au Secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

7.2 Destitution

Me Mercier consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

8. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 3 des présentes, le mandat de Me Mercier se termine le 17 mai 1993. Dans le cas où le ministre responsable entend recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseuse de la Régie du logement, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Le gouvernement n'est pas tenu de nommer de nouveau Me Mercier régisseuse de la Régie du logement ou dans une autre fonction.

9. INDEMNITÉ DE DÉPART

À la fin de son mandat à titre de régisseuse de la Régie, Me Mercier recevra une indemnité de départ équivalant à trois mois de salaire.

Dans le cas où Me Mercier est nommée de nouveau régisseuse de la Régie du logement ou dans une autre

fonction par le gouvernement, aucune indemnité ne lui sera payée.

10. SIGNATURES

DINA MERCIER

RENAUD CARON,
*secrétaire général
associé*

9889

Gouvernement du Québec

Décret 748-88, 18 mai 1988

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi de Me Raymonde Beaudoin comme régisseuse de la Régie du logement

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE les conditions d'emploi de Me Raymonde Beaudoin comme régisseuse de la Régie du logement, annexées au décret 1214-85 du 19 juin 1985, soient modifiées:

1° par l'addition, après le deuxième alinéa de l'article 1 intitulé « OBJET », du troisième alinéa suivant:

« Pour la durée du présent mandat, Me Beaudoin, avocate au ministère de la Justice, est placée en congé sans traitement de ce ministère. »;

2° par le remplacement de l'article 5.3 intitulé « **Bénéfice de retraite** » par le suivant:

« 5.3 Régime de retraite

Me Raymonde Beaudoin continue de participer au régime de retraite des fonctionnaires (RRF). »;

3° par l'addition, après le deuxième alinéa de l'article 8 intitulé « **Renouvellement** », du troisième alinéa suivant:

« À la fin de son mandat de régisseuse de la Régie, Me Raymonde Beaudoin sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Justice au salaire qu'elle avait comme régisseuse de la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum normal de l'échelle de traitement

des avocats de la fonction publique. Dans le cas où son salaire de régisseuse de la Régie est supérieur, elle sera réintégrée au maximum normal de l'échelle de traitement qui lui est applicable. »;

4° par le retranchement de l'article 9 intitulé « **Indemnité de départ** ».

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9889

Gouvernement du Québec

Décret 749-88, 18 mai 1988

CONCERNANT des modifications aux conditions d'emploi de Me Danielle Dupré-Paquet comme régisseuse de la Régie du logement

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1) prévoit que la Régie est composée de régisseurs nommés en nombre suffisant par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du même article de cette loi, le gouvernement détermine la rémunération et les autres conditions de travail des régisseurs de la Régie du logement;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé Me Danielle Dupré-Paquet régisseuse de la Régie du logement pour un mandat de cinq ans à compter du 1^{er} octobre 1985 par le décret 1220-85 du 19 juin 1985;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les conditions d'emploi de Me Danielle Dupré-Paquet comme régisseuse de la Régie du logement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'Habitation:

QUE les conditions d'emploi de Me Danielle Dupré-Paquet comme régisseuse de la Régie du logement, annexées au décret 1220-85 du 19 juin 1985, soient modifiées:

1° par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 1 intitulé « **OBJET** » par le suivant:

« Sous l'autorité du président de la Régie, Me Danielle Dupré-Paquet exerce les fonctions de régisseuse selon les dispositions de la Loi sur la Régie du logement (L.R.Q., c. R-8.1). »;

2° par le remplacement du premier alinéa de l'article 4 intitulé « **Charge de travail** » par le suivant:

« La durée moyenne de la semaine de travail est de 35 heures par semaine, habituellement au lieu de travail du port d'attache. La régisseuse peut être appelée à siéger le soir et le samedi, selon les besoins. »;

3° par le remplacement de l'article 5 intitulé « **RÉMUNÉRATION** » par le suivant:

« 5. RÉMUNÉRATION

La rémunération de Me Danielle Dupré-Paquet comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances. »;

4° par le remplacement de l'article 5.1 intitulé « **Salaire** » par le suivant:

« À compter du 5 avril 1988, Me Danielle Dupré-Paquet reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 49 812 \$ à être révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes. »;

5° par l'addition, après l'article 5.1 intitulé « **Salaire** », de l'article suivant:

« 5.1.1 Assurances

Me Danielle Dupré-Paquet participe au régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec. »;

6° par l'addition, après l'article 6.1 intitulé « **Dépenses de voyages, frais de séjour** », de l'article suivant:

« 6.1.1 Vacances

À compter du 5 avril 1988, Me Danielle Dupré-Paquet a droit à des vacances annuelles payées de vingt jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie. »;

QUE le présent décret prenne effet le 5 avril 1988.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9889

Gouvernement du Québec

Décret 750-88, 18 mai 1988

CONCERNANT une modification au décret 1836-86 du 10 décembre 1986, modifié par le décret 1955-87 du 22 décembre 1987 et diverses autorisations à la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 1836-86 du 10 décembre 1986, modifié par le décret 1955-87 du 22 décembre 1987, confirmé le plan triennal d'habitation (1987-1989) en milieu nordique, proposé par la Société d'habitation du Québec et prévoyant la reconstruction et la rénovation d'environ 427 unités de logement dans les villages Inuit du Nouveau-Québec, sous réserve que la participation financière du gouvernement fédéral ne soit pas inférieure à 75 % du déficit d'exploitation de ces unités pendant une période d'au moins 35 ans;

ATTENDU QUE des ajustements ont dû être apportés à certaines modalités de financement de ce plan triennal;

ATTENDU QU'il y a lieu en conséquence de modifier le décret 1836-86 du 10 décembre 1986, déjà modifié par le décret 1955-87 du 22 décembre 1987, et d'accorder aussi certaines autorisations à la Société d'habitation du Québec;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Affaires municipales, responsable de l'habitation ce qui suit:

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à financer en vertu de l'article 44 de la Loi nationale sur l'habitation la construction de 237 logements prévue au plan triennal d'habitation en milieu nordique approuvé par le décret 1836-86 du 10 décembre 1986, modifié par le décret 1955-87 du 22 décembre 1987; si des disponibilités peuvent être établies lors de la révision finale des budgets fédéraux alloués pour le Québec pour les années 1988 et 1989, celles-ci devront être engagées, afin de permettre le financement d'une partie de ces unités, ou de la totalité le cas échéant, suivant les dispositions de l'entente-cadre Canada-Québec sur l'habitation sociale.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9889

Gouvernement du Québec

Décret 751-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la Société de radio-télévision du Québec (autorisation d'émettre des obligations Série I et octroi d'une subvention)

ATTENDU QUE la Société de radio-télévision du Québec (ci-après dénommée la « corporation ») est une corporation constituée en vertu de la Loi sur la Société de radio-télévision du Québec (L.R.Q., c. S-11.1);

ATTENDU QU'aux termes des arrêtés en conseil 2010-79, 2011-79, et des décrets 546-80, 547-80, 1348-80, 2671-80, 2672-80, 1509-81, 1752-81 et 2565-85, la corporation a été autorisée à procéder à l'implantation et, en collaboration avec le ministère des Finances, au financement de stations émettrices pour un montant total ne devant pas excéder dix-sept millions cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cents dollars (17 199 600 \$);

ATTENDU QUE les travaux d'implantation de ces stations sont complétés sur chacun des projets pour un montant total de seize millions quatre cent trente-trois mille sept cent soixante et un dollars (16 443 761 \$) au 31 mars 1987;

ATTENDU QUE les frais de financement intérimaire afférents à ces projets totalisent une somme d'un million quatre cent trente-huit mille cinq cent cinquante dollars (1 438 550 \$) au 31 mars 1987;

ATTENDU QUE la corporation a contracté des emprunts temporaires pour les montants qu'elle était autorisée à emprunter aux termes des décrets précités;

ATTENDU QUE la corporation a déjà émis une première tranche d'obligations pour un montant de cinq millions six cent mille dollars (5 600 000 \$) en vertu des décrets 3486-81 et 3487-81 afin de rembourser une partie desdits emprunts temporaires de sorte que le solde non remboursé desdits emprunts temporaires est de douze millions deux cent soixante-douze mille trois cent onze dollars (12 272 311 \$);

ATTENDU QUE la corporation désire rembourser en partie lesdits emprunts temporaires et les intérêts inhérents à ces emprunts mais que ses revenus ne lui permettent pas de pourvoir à tel remboursement;

ATTENDU QUE la corporation désire emprunter par l'émission d'obligations Série I, d'une valeur nominale globale de dix millions de dollars (10 000 000 \$), faisant partie d'une émission d'obligations d'une valeur nominale globale illimitée, dont le produit net servira aux fins ci-dessus ainsi qu'à couvrir les frais inhérents à la nouvelle émission d'obligations;

ATTENDU QUE le ministère des Finances a convenu les 14 et 27 avril 1988 des prix, termes et conditions d'une émission par la corporation d'obligations Série 1 d'une valeur nominale de dix millions de dollars (10 000 000 \$);

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la corporation à emprunter par l'émission de telles obligations;

ATTENDU QU'il y a également lieu d'accorder à la corporation une subvention de vingt-trois millions six cent quatre-vingt-sept mille cinq cents dollars (23 687 500 \$) pour acquitter à chaque échéance le capital et les intérêts des obligations Série 1 que la corporation se propose d'émettre;

ATTENDU QUE l'emprunt projeté de dix millions de dollars (10 000 000 \$) qui doit être effectué sous la forme d'une émission d'obligations Série 1 sera garanti, en vertu d'une convention de fiducie à être consentie à cette fin en faveur de Fiducie du Québec par la corporation, par la cession et le transport d'une subvention du gouvernement au fiduciaire, pour le bénéfice exclusif des détenteurs des obligations Série 1;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Communications:

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à emprunter une somme de dix millions de dollars (10 000 000 \$);

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée, à cette fin, à créer et émettre, aux termes d'une convention de fiducie à intervenir entre la Société de radio-télévision du Québec et la Fiducie du Québec, en sa qualité de fiduciaire, des obligations Série 1, composées de deux tranches, datées du 25 mai 1988 et d'une égale valeur nominale, ayant les caractéristiques suivantes:

— la première tranche, d'une valeur nominale globale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), venant à échéance le 25 mai 1993, portant intérêt au taux de neuf et soixante-quinze centièmes pour cent (9,75 %) l'an;

— la deuxième tranche, d'une valeur nominale globale de cinq millions de dollars (5 000 000 \$), venant à échéance le 25 mai 2008, portant intérêt au taux de onze et vingt-cinq centièmes pour cent (11,25 %) l'an;

— l'intérêt sur les obligations est payable semestriellement le 25 mai et le 25 novembre de chaque année, le premier paiement d'intérêt devant être effectué le 25 novembre 1988, le tout tel qu'il appert au tableau des échéances joint aux présentes;

— non rachetables par anticipation mais achetables de gré à gré;

— ne comportant aucune affectation de biens par voie d'hypothèque, nantissement, gage ou autre charge, mais étant cependant garanties aux termes d'une convention de fiducie principale à intervenir entre la corporation et Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire, par la cession et le transport en garantie au fiduciaire de la subvention prévue ci-après pour le bénéfice exclusif des détenteurs d'obligations Série 1;

— prenant rang également et proportionnellement, sauf quant à la cession et au transport de toute subvention gouvernementale pouvant se rapporter exclusivement à une série particulière d'obligations et sauf quant au fonds d'amortissement pouvant aussi se rapporter à une série particulière d'obligations, avec toutes nouvelles obligations qui pourront être émises à l'avenir aux termes de la convention de fiducie principale, sans limite quant à leur valeur nominale globale, pourvu cependant que l'émission de nouvelles obligations ne puisse s'effectuer sans l'autorisation du gouvernement;

QU'une subvention de vingt-trois millions six cent quatre-vingt-sept mille cinq cents dollars (23 687 500 \$) soit accordée à la corporation, payable d'année en année en versements semestriels à compter du 25 novembre 1988 jusqu'au 25 mai 2008 inclusivement, aux dates et pour les montants indiqués au tableau des échéances joint aux présentes, à même le poste approprié des crédits du ministère des Communications votés annuellement par le Parlement du Québec, pour le paiement à chaque échéance des intérêts et du capital dus à l'égard d'un emprunt de dix millions de dollars (10 000 000 \$) que la corporation se propose de contracter par l'émission d'obligations Série 1, d'une égale valeur nominale;

QUE la Société de radio-télévision du Québec soit autorisée à céder et à transporter cette subvention à Fiducie du Québec et à ses successeurs en fonction, à titre de fiduciaire aux termes de la convention de fiducie, mais pour le bénéfice exclusif des détenteurs d'obligations Série 1 de la Société de radio-télévision du Québec;

QUE le ministre des Communications ou le sous-ministre des Communications soit autorisé, au nom du Gouvernement du Québec, à accepter la cession et le transport en garantie de la subvention précitée en faveur de Fiducie du Québec, à titre de fiduciaire des détenteurs d'obligations Série 1 de la corporation et à signer tout acte ou convention à cet effet;

QUE la subvention accordée par les présentes comprenne toutes les sommes que le Gouvernement du Québec peut être appelé à payer à l'égard du capital et

des intérêts dus sur les obligations Série I de la Société de radio-télévision du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

1988 et comportant les deux tranches suivantes:

— 5 000 000 \$ à 9,75 % l'an, venant à échéance le 25 mai 1993;

— 5 000 000 \$ à 11,25 % l'an, venant à échéance le 25 mai 2008.

Société de radio-télévision du Québec

Montréal (Québec)

Tableau des échéances

Émission d'une valeur nominale globale de 10 000 000 \$ d'obligations Série I, datées du 25 mai

	Versements d'intérêts semestriels	Versements de capital	Total des versements de capital et d'intérêts semestriels	Solde de l'émission en cours
1988 11 25	525 000 \$		525 000 \$	10 000 000 \$
1989 05 25	525 000		525 000	10 000 000
1989 11 25	525 000		525 000	10 000 000
1990 05 25	525 000		525 000	10 000 000
1990 11 25	525 000		525 000	10 000 000
1991 05 25	525 000		525 000	10 000 000
1991 11 25	525 000		525 000	10 000 000
1992 05 25	525 000		525 000	10 000 000
1992 11 25	525 000		525 000	10 000 000
1993 05 25	525 000	5 000 000 \$	5 525 000	5 000 000
1993 11 25	281 250		281 250	5 000 000
1994 05 25	281 250		281 250	5 000 000
1994 11 25	281 250		281 250	5 000 000
1995 05 25	281 250		281 250	5 000 000
1995 11 25	281 250		281 250	5 000 000
1996 05 25	281 250		281 250	5 000 000
1996 11 25	281 250		281 250	5 000 000
1997 05 25	281 250		281 250	5 000 000
1997 11 25	281 250		281 250	5 000 000
1998 05 25	281 250		281 250	5 000 000
1998 11 25	281 250		281 250	5 000 000
1999 05 25	281 250		281 250	5 000 000
1999 11 25	281 250		281 250	5 000 000
2000 05 25	281 250		281 250	5 000 000
2000 11 25	281 250		281 250	5 000 000
2001 05 25	281 250		281 250	5 000 000
2001 11 25	281 250		281 250	5 000 000
2002 05 25	281 250		281 250	5 000 000
2002 11 25	281 250		281 250	5 000 000
2003 05 25	281 250		281 250	5 000 000
2003 11 25	281 250		281 250	5 000 000
2004 05 25	281 250		281 250	5 000 000
2004 11 25	281 250		281 250	5 000 000
2005 05 25	281 250		281 250	5 000 000

	Versements d'intérêts semestriels	Versements de capital	Total des versements de capital et d'intérêts semestriels	Solde de l'émission en cours
2005 11 25	281 250		281 250	5 000 000
2006 05 25	281 250		281 250	5 000 000
2006 11 25	281 250		281 250	5 000 000
2007 05 25	281 250		281 250	5 000 000
2007 11 25	281 250		281 250	5 000 000
2008 05 25	281 250	5 000 000	5 281 250	- 0 -
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	
	13 687 500 \$	10 000 000 \$	23 687 500 \$	
	<hr/>	<hr/>	<hr/>	

Fiduciaire: Fiducie du Québec

9881

Gouvernement du Québec

Décret 752-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la nomination d'un membre de la commission d'appel instituée en vertu de l'article 83 de la Charte de la langue française

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE conformément à l'article 83 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et après consultation des associations ou organisations les plus représentatives des parents, des enseignants, des commissions scolaires, des administrateurs scolaires et des groupes socio-économiques, la personne suivante soit nommée membre de la commission d'appel instituée en vertu de cet article:

Monsieur Russell Whitton Breen

en remplacement de monsieur Franco L. Rucolo qui a démissionné.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9890

Gouvernement du Québec

Décret 753-88, 18 mai 1988

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

QUE conformément au paragraphe *d* de l'article 32 et à l'article 33 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), monsieur Wilfrid Rivard, directeur des services pédagogiques au Collège de l'Abitibi-Témiscamingue, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, à titre de personne désignée par le collège d'enseignement général et professionnel du territoire principalement desservi par cette université, pour un second mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9891

Gouvernement du Québec

Décret 754-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la réalisation des systèmes d'attribution de l'aide financière aux étudiants et d'administration des prêts du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science

ATTENDU QU'en vertu de l'article 26 du Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), un contrat de services relié à l'administration ne peut être conclu sans l'autorisation du gouvernement donnée sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant payable en vertu du contrat est supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 du Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 8), dans le cas où le coût estimatif des services est de 150 000 \$ ou plus, aucun contrat de services professionnels relié à l'administration ne peut être accordé à moins de ne procéder à la tenue d'un concours selon les règles d'appel d'offre dans les journaux.

ATTENDU QUE, par le CT 167085 daté du 29 mars 1988, le Conseil du trésor autorisait le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science à réaliser la tranche 1988-89 du plan de réalisation du projet de rationalisation des activités de la Direction générale de l'aide financière aux étudiants;

ATTENDU QUE, conformément à ce CT, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science déposera au Conseil du trésor avant la fin de l'exercice 1988-89:

a) un rapport d'étape sur la réalisation du plan de développement, incluant les dépenses en équipements et en logiciels ainsi que la consommation des ressources informatiques du centre de traitement du ministère de l'Éducation et un nouveau plan pluriannuel remis à jour;

b) une demande d'approbation de la réalisation de la tranche 1989-1990 de ce plan;

ATTENDU QUE la réalisation des systèmes d'attribution de l'aide financière aux étudiants et d'administration des prêts fait partie de ce plan de réalisation et qu'une somme de 2 000 000 \$ est prévue pour la réalisation de ces systèmes.

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Enseignement supérieur et de la Science:

Qu'il soit autorisé à tenir un concours selon les règles édictées à l'article 32 du Règlement sur les contrats de services du gouvernement (R.R.Q., 1981,

c. A-6, r. 8) et à signer un contrat de services avec la firme choisie selon lesdites règles pour un montant maximal de 2 000 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9891

Gouvernement du Québec

Décret 755-88, 18 mai 1988

CONCERNANT le remboursement dans le cadre du Programme d'assainissement des eaux de dépenses encourues par douze municipalités avant la signature de la convention d'assainissement

ATTENDU QUE les douze (12) municipalités énumérées à l'annexe I et visées par le présent décret ont signé avec le ministère de l'Environnement des conventions relatives à l'exécution et au financement des ouvrages requis pour le traitement de leurs eaux usées selon les modalités prévues aux décrets 665-82 du 17 mars 1982, 1000-83 du 18 mai 1983 et 2800-84 du 19 décembre 1984;

ATTENDU QU'en vertu de ces décrets, le travail effectué antérieurement à la signature des conventions n'est pas admissible;

ATTENDU QUE les douze (12) municipalités visées ont effectué antérieurement à la signature de leur convention des dépenses reliées à l'assainissement des eaux;

ATTENDU QUE ces dépenses, effectuées dans le cadre du programme PAIRA administré par le ministère des Affaires municipales, n'ont pas été subventionnées en vertu de ce programme;

ATTENDU QUE lesdites dépenses constituent essentiellement des frais contingents généralement admissibles au Programme d'assainissement des eaux;

ATTENDU QU'il y a lieu que ces dépenses soient reconnues admissibles au Programme d'assainissement des eaux et soient remboursées selon les modalités prévues au Décret 923-87 du 10 juin 1987;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QUE les dépenses de 479 316 \$ effectuées par les douze (12) municipalités énumérées à l'annexe I antérieurement à la signature de leur convention soient reconnues admissibles au Programme d'assainissement des eaux;

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à rembourser à ces municipalités sous forme de participation au service de la dette, une quote-part de ces dépenses établie à 418 426 \$ selon les modalités prévues au décret 923-87 du 10 juin 1987, régissant le Programme d'assainissement des eaux.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Municipalités ayant encouru des dépenses avant la signature de la convention d'assainissement dans le cadre d'un projet PAIRA

Municipalités	Coûts encourus \$	Quote-part du Gouvernement \$
Bernierville	11 985	7 990
Chambord	53 901	48 511
Laurier-Station	29 038	26 134
Luceville	5 429	4 886
Mont-Carmel	69 604	61 308
Saint-Fabien-de-Panet	75 701	68 668
Saint-Lazare	11 534	9 689
Saint-Léon-de-Standon	73 776	65 520
Saint-Maurice	23 945	21 550
Saint-Méthode-de-Frontenac	36 293	29 292
Sainte-Hélène (de Kamouraska)	58 837	51 040
Tourville	29 272	23 838
Total	479 316	418 426

Gouvernement du Québec

Décret 756-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la signature d'un procès-verbal de bornage à l'amiable pour délimiter les patrimoines public et privé

ATTENDU QUE le Club nautique Deux-Montagnes, qui est propriétaire d'un terrain adjacent au domaine hydrique public sur le lac des Deux-Montagnes, désire procéder à un bornage à l'amiable avec le gouvernement;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (R.R.Q., 1981, c. R-13, r. 1) ne peut s'appliquer à la signature d'un procès-verbal de bornage à l'amiable;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de cette loi, le gouvernement peut dans les cas non prévus au règlement autoriser, aux conditions qu'il détermine, la signature d'un procès-verbal de bornage à l'amiable;

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre de l'Environnement:

QU'il soit autorisé, conformément à l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), à signer un procès-verbal de bornage à l'amiable relatif à la délimitation du domaine public hydrique avec le propriétaire du terrain adjacent mentionné à l'annexe I, selon les considérations suivantes:

a) pour tenir compte des caractéristiques différentes entre la propriété en cours d'eau et la propriété sur la terre ferme, la permanence des mesures est en primauté celle de l'élévation des basses eaux indiquée à l'annexe I, laquelle a servi à juger de l'offre de délimitation et servira dans l'avenir pour établir la modification des mesures horizontales du terrain adjacent, s'il y a constatation d'érosion ou d'alluvions;

b) le propriétaire du terrain adjacent devra assumer les frais des services professionnels et du dépôt au bureau d'enregistrement qu'il requiert aux fins de la réalisation de ses objectifs concernant le terrain adjacent;

c) pour l'acceptation écrite d'une délimitation et pour la signature de tout document pertinent aux présentes, est autorisé, soit le ministre ou le sous-ministre.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

Annexe I

Propriétaire adjacent au domaine hydrique public sur le lac des Deux-Montagnes:

Club nautique Deux-Montagnes, 30, rue les Rigolets, village de Vaudreuil-sur-le-Lac, QC

propriétaire de la partie nord-ouest du lot 1787, cadastre de la paroisse de Saint-Michel-de-Vaudreuil, division d'enregistrement de Vaudreuil, municipalité du village de Vaudreuil-sur-le-Lac.

Délimitation

À la limite montrée au plan de l'arpenteur-géomètre J.-P. Duchesne, daté du 5 septembre 1968.

Particularités

a) À cet endroit, le domaine hydrique public sur le lac des Deux-Montagnes s'étend jusqu'à la ligne des hautes eaux ordinaires.

b) Lors d'une rencontre tenue à Vaudreuil le 28 novembre 1985, les parties se sont entendues pour accepter la limite de propriété apparaissant au plan de l'arpenteur-géomètre J.-P. Duchesne.

c) À ladite rencontre, les représentants du ministère de l'Environnement ont suggéré au Club nautique Deux-Montagnes de borner à l'amiable avec ledit ministère.

d) Que le bornage ait lieu dans la limite mentionnée au paragraphe b.

9892

Gouvernement du Québec

Décret 757-88, 18 mai 1988

CONCERNANT la réclamation de la Société de développement industriel du Québec dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 16 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01, la Société administre les autres programmes d'aide financière qui lui sont confiés par une autre loi;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur l'aide au développement touristique (L.R.Q., c. A-13.1), la Société de développement industriel du Québec détermine l'aide financière qu'elle entend accorder à l'entreprise qui en fait la demande;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de cette Loi, l'aide financière peut prendre la forme d'une garantie du remboursement total ou partiel d'un engagement financier, d'un prêt à une entreprise qui ne peut autrement en obtenir, de la prise en charge d'une partie du coût des emprunts d'une entreprise, d'une subvention, d'une exemption partielle du remboursement d'un prêt consenti par la Société, d'une acquisition, par la Société, d'actions d'une entreprise constituée en corporation pourvu que la Société n'en détienne en aucun temps la majorité ou de toute autre forme d'aide définie par règlement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'aide au développement touristique, les sommes requises pour l'application de la Loi sont prises à même les deniers accordés annuellement à cette fin par la Législature;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 46 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec, le ministre des Finances verse à la Société les sommes requises pour l'application du deuxième alinéa de l'article 16, jusqu'à concurrence des montants qui ont été préalablement autorisés spécifiquement par le gouvernement;

ATTENDU QUE pour des raisons d'efficacité, la Société a jugé opportun de prendre, à même ses fonds propres, les deniers nécessaires pour financer les garanties de remboursement des engagements financiers et les prêts aux entreprises;

ATTENDU QUE suite à l'administration du programme d'aide au développement touristique, la Société a subi, pour l'exercice financier 1987-1988, un manque à gagner au montant de 195 625,27 \$ qui découle du défaut des entreprises de rembourser les intérêts dus sur l'aide financière accordée par la Société;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à verser à la Société la somme totale de 195 625,27 \$ pour compenser le manque à gagner subi par la Société;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Industrie et du Commerce:

QUE le ministre des Finances verse, à la demande de la Société de développement industriel du Québec, pour l'exercice 1987-88, la somme de 195 625,27 \$ pour compenser le manque à gagner de la Société;

QUE cette somme de 195 625,27 \$ soit prise à même les deniers accordés par la législature pour l'application de la Loi sur l'aide au développement touristique, pour l'exercice 1988-1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9893

Gouvernement du Québec

Décret 758-88, 18 mai 1988

CONCERNANT un prêt participatif par la Société de développement industriel du Québec, pour un montant maximal de 1 662 500 \$ à Sotelmont inc. et une prise en charge d'intérêts par le ministre du Tourisme pour un montant maximal de 320 000 \$

ATTENDU QUE Sotelmont inc. projette de faire l'implantation d'un chalet-restaurant et d'un complexe sportif adjacent à Mont-Sainte-Anne, Beaupré, Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), la Société exécute tout mandat que le gouvernement lui confie pour favoriser la réalisation d'un tel projet, en accordant l'aide définie par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société à percevoir de Sotelmont inc. un honoraire de gestion, non remboursable, de 1 % calculé sur le montant initial du prêt participatif;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 10° de l'article 8 de la Loi sur le ministère du Tourisme (L.R.Q., c. M-31.1) le ministre du Tourisme peut accorder, aux fins de l'exercice de ses fonctions et pouvoirs, et avec l'autorisation du gouvernement, une aide financière à toute entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre du Tourisme à accorder une aide financière à Sotelmont inc. sous forme d'une prise en charge d'intérêts pour un montant maximal de 320 000 \$;

IL EST DÉCRÉTÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie et du Commerce et du ministre du Tourisme:

QUE la Société de développement industriel du Québec soit mandatée, en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec (L.R.Q., c. S-11.01), à accorder à Sotelmont inc. une aide financière sous forme d'un prêt participatif pour un montant maximal de 1 662 500 \$; le tout sujet aux termes et conditions stipulés par la Société de développement industriel du Québec;

QUE la Société de développement industriel du Québec soit autorisée à percevoir de Sotelmont inc. un honoraire de gestion, non remboursable, de 1 % calculé sur le montant initial du prêt;

QUE le ministre du Tourisme soit autorisé à verser à Sotelmont inc. les intérêts sur ce prêt participatif, durant une période de trois ans à compter de la date du premier déboursement du prêt, pour un montant maximal de 320 000 \$;

QUE les sommes nécessaires pour accorder cette prise en charge d'intérêts soient prises à même les crédits du ministère du Tourisme.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9893

Gouvernement du Québec

Décret 760-88, 18 mai 1988

CONCERNANT les projets de création d'emplois des municipalités, communautés urbaines ou communautés régionales financés en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'assurance-chômage

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec désire favoriser la création d'emplois par les corporations municipales, les communautés urbaines ou communautés régionales, dans le respect de ses priorités et avec l'assistance financière du gouvernement fédéral;

ATTENDU QUE celles-ci sont admissibles aux programmes fédéraux de création d'emplois financés en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'assurance-chômage;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec est d'accord pour qu'une aide financière fédérale soit accordée pour la création d'emplois;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de cette participation;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 643-87 du 29 avril 1987, a exclu de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif les contrats conclus entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement

fédéral auxquels interviendrait une corporation municipale, une communauté urbaine, une communauté régionale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement aux fins des programmes fédéraux de création d'emplois financés en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'assurance-chômage;

ATTENDU QUE cette exclusion couvrirait la période du 1^{er} avril 1987 au 31 mars 1988;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire le décret 643-87 pour l'année financière 1988-1989;

ATTENDU QUE l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif stipule qu'aucune corporation municipale, communauté urbaine ou communauté régionale ne peut négocier ou conclure une entente avec un gouvernement au Canada, un ministère ou un organisme de ce gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.13 de cette même loi, le gouvernement peut exclure de l'application de la présente loi, en tout ou en partie, les catégories d'ententes qu'il désigne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE dans le cadre des projets de création d'emplois financés en vertu de l'article 38 de la Loi sur l'assurance-chômage, et pour la période du 1^{er} avril 1988 au 31 mars 1989, les contrats conclus entre le Gouvernement du Québec et le gouvernement fédéral auxquels interviendra une corporation municipale, une communauté urbaine ou une communauté régionale ou un organisme dont elle nomme la majorité des membres ou contribue à plus de la moitié du financement, constituent une catégorie d'ententes exclue de l'application de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9894

Gouvernement du Québec

Décret 763-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'engagement de la firme Patry, Laporte et Associés Inc., 785, chemin Chambly, Longueuil (Québec), J4H 3M2 pour la préparation des plans, devis et estimations de même que pour la surveillance des travaux de construction d'un tronçon de 3,8 kilomètres de la route 112-116, à partir de

l'échangeur Charles-Lemoyne jusqu'au rond-point Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt, le tout dans la municipalité de Saint-Hubert de la circonscription électorale de Vachon
Dossier: 1140-87-440

ATTENDU QUE le ministère des Transports a l'intention de construire un tronçon de 3,8 kilomètres de la route 112-116 à partir de l'échangeur Charles-Lemoyne jusqu'au rond-point Saint-Hubert incluant l'échangeur Edna-Maricourt, le tout dans la municipalité de Saint-Hubert de la circonscription électorale de Vachon;

ATTENDU QUE la réalisation de ce projet est inscrit au plan d'équipement du ministère des Transports;

ATTENDU QUE les services techniques du ministère des Transports n'ont pas les effectifs suffisants pour effectuer ces travaux d'ingénierie;

ATTENDU QU'en conformité avec le règlement sur les contrats de services du gouvernement un appel public de candidatures a été fait;

ATTENDU QUE les offres de services reçues ont été soumises en vertu de ce règlement à un comité de sélection qui, à la suite de son évaluation, recommande comme adjudicataire la firme précitée;

ATTENDU QUE d'après l'évaluation des services à rendre un montant de 1 680 000,00 \$ est nécessaire pour défrayer les honoraires et dépenses remboursables de la firme précitée pour la préparation des plans, devis et estimations de même que pour la surveillance des travaux de construction de ce projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur proposition du ministre des Transports:

QU'un montant de 1 680 000,00 \$ soit mis à sa disposition afin de défrayer le coût de l'engagement de la firme Patry, Laporte et Associés Inc., experts-conseils pour les services d'ingénierie relatifs à ce tronçon de la route 112-116;

QUE les sommes nécessaires à ces fins soient prises à même les appropriations budgétaires prévues au programme 03, élément 02, du budget du ministère des Transports pour l'année budgétaire 1988-89 et subséquemment à même les montants qui seront votés annuellement à ces fins par la Législature.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9895

Gouvernement du Québec

Décret 765-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Acton

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté d'Acton a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 9 septembre 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 8 octobre 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté d'Acton se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté d'Acton en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté d'Acton;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
*8.0-40400	Acton Vale (V)
8.0-39680	Béthanie (SD)
8.0-39750	Roxton (CT)
8.0-39730	Roxton Falls (VL)
8.0-40440	Saint-André-d'Acton (P)
8.0-40460	Sainte-Christine (P)
8.0-40380	Saint-Ephrem-d'Upton (P)
8.0-40600	Sainte-Hélène-de-Bagot (SD)
8.0-40300	Saint-Liboire (VL)
8.0-40340	Saint-Liboire (P)
8.0-40520	Saint-Nazaire-d'Acton (P)
8.0-40480	Saint-Théodore-d'Acton (P)
8.0-39780	Saint-Valérien-de-Milton (CT)
8.0-40360	Upton (VL)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 1^{er} février 1988 délimitant la

zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Acton;

* municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 766-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 4 février 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 21 février 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-76640	Beaux-Rivages (SD)
*8.0-76610	Chute-Saint-Philippe (SD)

8.0-76660	Des Ruisseaux (SD)
8.0-76710	Ferme-Neuve (VL)
8.0-76780	Ferme-Neuve (P)
8.0-76420	Kiamika (CT)
8.0-76630	Lac-des-Écorces (VL)
8.0-76380	Lac-du-Cerf (SD)
8.0-76440	Lac-Nominingue (SD)
*8.0-76480	Lac-Saguay (VL)
8.0-76680	Lac-Saint-Paul (SD)
*8.0-76560	La Macaza (SD)
*8.0-76520	L'Annonciation (VL)
8.0-76580	L'Ascension (P)
8.0-76540	Marchand (CT)
8.0-76650	Mont-Laurier (V)
8.0-76690	Mont-Saint-Michel (SD)
8.0-76360	Notre-Dame-de-Pontmain (SD)
8.0-76340	Notre-Dame-du-Laus (SD)
8.0-76400	Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles (SD)
8.0-76700	Sainte-Anne-du-Lac (SD)
8.0-76500	Sainte-Véronique (VL)
8.0-76620	Val-Barrette (VL)
*8.0-75000	Territoires non organisés

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 767-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté d'Argenteuil a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 octobre 1985 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 6 novembre 1985;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté d'Argenteuil se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté d'Argenteuil en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-74270	Brownsburg (VL)
*8.0-74330	Calumet (VL)
8.0-74150	Carillon (VL)
8.0-74300	Chatham (CT)
*8.0-74540	Gore (CT)
8.0-74320	Grenville (VL)
8.0-74380	Grenville (CT)
8.0-74410	Harrington (CT)
8.0-74230	Lachute (V)
*8.0-74580	Mille-Isles (SD)
8.0-74190	Saint-André-d'Argenteuil (P)
8.0-74110	Saint-André-Est (VL)
*8.0-74500	Wentworth (CT)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil;

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 768-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 18 juin 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 11 juillet 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-23320	Aubert-Gallion (SD)
8.0-23280	Lac-Poulin (VL)
8.0-24650	La Guadeloupe (VL)
*8.0-23150	Linière (VL)
8.0-23370	Notre-Dame-des-Pins (P)
8.0-23290	Saint-Benoît-Labre (P)
8.0-23170	Saint-Côme-de-Kennebec (P)
8.0-23270	Saint-Ephrem-de-Beauce (P)
8.0-23260	Saint-Ephrem-de-Tring (VL)
8.0-24700	Saint-Évariste-de-Forsyth (SD)
*8.0-24130	Saint-Gédéon (VL)
8.0-24140	Saint-Gédéon (P)
8.0-23330	Saint-Georges (V)
8.0-23340	Saint-Georges-Est (P)
8.0-23310	Saint-Georges-Ouest (V)
8.0-24390	Saint-Hilaire-de-Dorset (P)

8.0-23240	Saint-Honoré (P)
8.0-23300	Saint-Jean-de-la-Lande (P)
8.0-23220	Saint-Martin (P)
8.0-23350	Saint-Philibert (SD)
8.0-23200	Saint-René (P)
8.0-23360	Saint-Simon-les-Mines (SD)
8.0-23180	Saint-Théophile (SD)
8.0-23230	Shenley (CT)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan;

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 769-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Coaticook

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Coaticook a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 23 décembre 1985 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 17 janvier 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Coaticook se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Coaticook en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone

agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Coaticook;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-37240	Barford (CT)
8.0-37300	Barnston (CT)
8.0-37340	Barnston-Ouest (SD)
8.0-37280	Coaticook (V)
8.0-25380	Compton (VL)
8.0-25390	Compton (CT)
8.0-25480	Compton Station (SD)
8.0-37170	Dixville (VL)
8.0-25260	East Hereford (SD)
8.0-25360	Martinville (SD)
8.0-25340	Sainte-Edwidge-de-Clifton (CT)
8.0-37140	Saint-Herménégilde (SD)
8.0-37200	Saint-Mathieu-de-Dixville (SD)
8.0-25240	Saint-Venant-de-Hereford (P)
8.0-37400	Stanstead-Est (SD)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 1^{er} février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Coaticook;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 770-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 novembre 1985 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 20 novembre 1985;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-36250	Ascot Corner (SD)
8.0-26430	Bishoppton (VL)
8.0-25710	Bury (SD)
8.0-25110	Chartierville (SD)
8.0-25300	Clifton-Partie-Est (CT)
8.0-25520	Cookshire (V)
8.0-25630	Ditton (CT)
8.0-26480	Dudswell (CT)
8.0-25740	East Angus (V)
8.0-25540	Eaton (CT)
8.0-26300	Fontainebleau (SD)
8.0-25660	Hampden (CT)
8.0-25600	La Patrie (VL)
8.0-25700	Lingwick (CT)
8.0-26450	Marbleton (VL)
8.0-25580	Newport (CT)
8.0-26350	Saint-Gérard (VL)
8.0-25150	Saint-Isidore-d'Auckland (SD)
8.0-25200	Saint-Malo (SD)
8.0-25500	Sawyerville (VL)
8.0-25680	Scotstown (V)
8.0-26400	Weedon (CT)
8.0-26380	Weedon Centre (VL)
8.0-25760	Westbury (CT)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 18 janvier 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 771-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 21 janvier 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 19 février 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
*8.0-01300	Cap-aux-Meules (VL)
*8.0-01350	Fatima (SD)
*8.0-01500	Grande-Entrée (SD)
*8.0-01600	Grosse-Île (SD)
*8.0-01450	Havre-aux-Maisons (SD)
*8.0-01250	L'Étang-du-Nord (SD)

*8.0-01150 L'Île-d'Entrée (VL)
*8.0-01180 L'Île-du-Havre-Aubert (SD)

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine;

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 772-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 15 novembre 1985 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 13 décembre 1985;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-93480	Alma (V)
8.0-93530	Delisle (SD)
8.0-93280	Desbiens (V)
8.0-93200	Hébertville (SD)
8.0-93400	Hébertville-Station (VL)
8.0-94620	Labrecque (SD)
8.0-93240	Lac-à-la-Croix (SD)
8.0-94630	Lamarche (SD)
8.0-93700	L'Ascension-de-Notre-Seigneur (P)
8.0-93320	Métabetchouan (V)
8.0-93440	Saint-Bruno (SD)
8.0-93360	Saint-Gédéon (SD)
8.0-93600	Saint-Henri-de-Taillon (SD)
8.0-90250	Saint-Ludger-de-Milot (SD)
8.0-93780	Sainte-Monique (SD)
8.0-94460	Saint-Nazaire (SD)
*8.0-23000	Territoires non organisés

adoptés par la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

* municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 773-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de L'Érable

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de L'Érable a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 5 mars 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 3 avril 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de L'Érable se sont rencontrées et ont discuté de

la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de L'Érable en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-27330	Bernierville (VL)
8.0-27360	Halifax-Nord (CT)
8.0-27350	Halifax-Sud (CT)
8.0-27440	Inverness (VL)
8.0-27450	Inverness (CT)
8.0-27570	Laurierville (VL)
8.0-27510	Lyster (SD)
8.0-27780	Notre-Dame-de-Lourdes (P)
*8.0-27690	Plessisville (V)
8.0-27750	Plessisville (P)
8.0-34470	Princeville (V)
8.0-34480	Princeville (P)
8.0-27630	Sainte-Julie (SD)
8.0-27390	Saint-Pierre-Baptiste (P)
8.0-27380	Sainte-Sophie (SD)
8.0-27310	Vianney (SD)
8.0-28310	Villeroy (SD)

adoptés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de L'Érable;

* municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 774-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté des Etchemins

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté des Etchemins a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 17 septembre 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 16 octobre 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté des Etchemins se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté des Etchemins en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté des Etchemins;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-22230	Lac-Etchemin (V)
8.0-23110	Sainte-Aurélie (SD)
8.0-22190	Saint-Benjamin (SD)
8.0-15120	Saint-Camille-de-Lellis (P)
8.0-22110	Saint-Cyprien (P)
8.0-22250	Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin (P)
8.0-22130	Sainte-Justine (P)
8.0-22170	Saint-Louis-de-Gonzague (SD)
8.0-22270	Sant-Luc (P)
8.0-15200	Saint-Magloire-de-Bellechasse (SD)
8.0-22180	Saint-Prosper (SD)
8.0-22150	Sainte-Rose-de-Watford (SD)
8.0-15160	Sainte-Sabine (P)
8.0-23120	Saint-Zacharie (VL)
8.0-23130	Saint-Zacharie (SD)

adoptés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté des Etchemins;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 775-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Maskinongé

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Maskinongé a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 21 avril 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 8 mai 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Maskinongé se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Maskinongé en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de quatorze (14) des quinze (15) municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE les discussions entre la Commission et la municipalité régionale de comté de Maskinongé n'ont pas permis la conclusion d'une entente pour la municipalité de Saint-Joseph-de-Maskinongé;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans Municipalités

- 8.0-47120 Louiseville (V)
- 8.0-47180 Maskinongé (VL)
- 8.0-47570 Saint-Alexis-des-Monts (P)
- 8.0-47400 Sainte-Angèle (P)
- 8.0-47140 Saint-Antoine-de-la-Rivière-du-Loup (SD)
- 8.0-43360 Saint-Barnabé (P)
- 8.0-47360 Saint-Édouard-de-Maskinongé (SD)
- 8.0-47200 Saint-Joseph-de-Maskinongé (P)
- 8.0-47280 Saint-Justin (P)
- 8.0-47220 Saint-Léon-le-Grand (P)
- 8.0-47470 Saint-Paulin (SD)
- 8.0-43320 Saint-Sévère (P)
- 8.0-47260 Sainte-Ursule (P)
- 8.0-43270 Yamachiche (SD)
- *8.0-45000 Territoires non organisés

adoptés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Maskinongé;

* municipalité dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 776-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Matane

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Matane a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 13 février 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 20 février 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Matane se sont rencontrés et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Matane en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Matane;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans Municipalités

- 8.0-06700 Baie-des-Sables (SD)
- *8.0-06400 Grosses-Roches (SD)
- *8.0-06300 Les Méchins (SD)
- 8.0-06600 Matane (V)
- 8.0-06580 Petit-Matane (SD)
- 8.0-06480 Saint-Adelme (P)
- 8.0-06440 Sainte-Félicité (VL)
- 8.0-06460 Sainte-Félicité (P)
- 8.0-06380 Saint-Jean-de-Cherbourg (P)
- 8.0-06620 Saint-Jérôme-de-Matane (P)
- 8.0-06640 Saint-Léandre (P)
- 8.0-06560 Saint-Luc (P)
- *8.0-06540 Sainte-Paule (SD)
- 8.0-06490 Saint-René-de-Matane (SD)
- 8.0-06660 Saint-Ulric (VL)
- 8.0-06680 Saint-Ulric-de-Matane (P)
- *8.0-16000 Territoires non organisés

adoptés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 18 janvier 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Matane;

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 777-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Matawinie

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Matawinie a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 17 décembre 1985 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 10 janvier 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Matawinie se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Matawinie en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
*8.0-61460	Chertsey (CT)
*8.0-61440	Lac-Paré (P)
*8.0-61510	Notre-Dame-de-la-Merci (SD)
*8.0-61360	Rawdon (VL)
8.0-61380	Rawdon (CT)
*8.0-58580	Saint-Alphonse-de-Rodriguez (P)
8.0-58550	Sainte-Béatrix (P)
*8.0-58600	Saint-Côme (P)
8.0-49540	Saint-Damien (P)
*8.0-61530	Saint-Donat (SD)
8.0-58640	Sainte-Emélie-de-l'Énergie (P)
*8.0-58440	Saint-Félix-de-Valois (VL)
8.0-58480	Saint-Félix-de-Valois (P)
8.0-58510	Saint-Jean-de-Matha (P)
8.0-58350	Sainte-Marcelline-de-Kildare (SD)
*8.0-49600	Saint-Michel-des-Saints (SD)

*8.0-49570 Saint-Zénon (P)
*8.0-69000 Territoires non organisés

adoptés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Matawinie;

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 778-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Mékinac

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Mékinac a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 10 juillet 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 8 août 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Mékinac se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Mékinac en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-32630	Boucher (SD)
*8.0-32570	Grandes-Piles (P)
8.0-32510	Hérouxville (P)
8.0-29780	Lac-aux-Sables (P)
8.0-29680	Notre-Dame-de-Montauban (SD)
8.0-32440	Saint-Adelphe (P)
*8.0-32590	Saint-Roch-de-Mékinac (P)
8.0-32430	Saint-Séverin (P)
8.0-32460	Sainte-Thècle (VL)
8.0-32480	Sainte-Thècle (P)
8.0-32490	Saint-Tite (V)
8.0-32500	Saint-Tite (P)
*8.0-47000	Territoires non organisés

adoptés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 7 mars 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Mékinac;

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 779-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 6 novembre 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 5 décembre 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-08520	L'Isle-Verte (VL)
8.0-08540	Notre-Dame-des-Sept-Douleurs (P)
8.0-08770	Notre-Dame-du-Portage (P)
8.0-08720	Rivière-du-Loup (V)
8.0-08320	Saint-Antonin (P)
8.0-08680	Saint-Arsène (P)
8.0-08180	Saint-Cyprien (SD)
8.0-08370	Saint-Épiphane (P)
8.0-08360	Saint-François-Xavier-de-Viger (SD)
8.0-08620	Saint-Georges-de-Cacouna (VL)
8.0-08650	Saint-Georges-de-Cacouna (P)
8.0-08210	Saint-Hubert (P)
8.0-08560	Saint-Jean-Baptiste-de-l'Isle-Verte (SD)
8.0-08340	Saint-Modeste (P)
8.0-08740	Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup (P)
8.0-08390	Saint-Paul-de-la-Croix (P)

adoptés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 780-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 6 mars 1987 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 3 avril 1987;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-63370	Bellefeuille (P)
8.0-63350	Lafontaine (VL)
8.0-63270	New Glasgow (VL)
*8.0-63400	Prévost (SD)
8.0-63310	Saint-Antoine (V)
8.0-73750	Saint-Colomban (P)
*8.0-63480	Saint-Hippolyte (P)
*8.0-63330	Saint-Jérôme (V)
8.0-63280	Sainte-Sophie (SD)

adoptés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord;

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 781-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 19 août 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 17 septembre 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-23380	Beauceville (V)
8.0-23410	Saint-Alfred (SD)
8.0-23390	Saint-François-de-Beauce (SD)
8.0-23400	Saint-François-Ouest (SD)
8.0-23550	Saint-Frédéric (P)
8.0-23580	Saint-Joseph-de-Beauce (V)

8.0-23600	Saint-Joseph-de-Beauce (P)
8.0-23560	Saint-Joseph-des-Érables (SD)
8.0-23520	Saint-Jules (P)
8.0-22210	Saint-Odilon-de-Cranbourne (P)
8.0-23740	Saint-Séverin (P)
8.0-23420	Saint-Victor-de-Tring (SD)
8.0-23430	Tring-Jonction (VL)
8.0-23530	

adoptés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 8 février 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche;

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896

Gouvernement du Québec

Décret 782-88, 18 mai 1988

Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or

ATTENDU QUE conformément à l'article 69.1 de la Loi sur la protection du territoire agricole (L.R.Q., c. P-41.1), la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or a demandé un avis à la Commission de protection du territoire agricole du Québec le 22 août 1986 et que cette dernière lui a fait parvenir cet avis le 19 septembre 1986;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or se sont rencontrées et ont discuté de la révision du plan de la zone agricole des corporations municipales membres;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or en sont venues à une entente concernant la révision des limites de la zone agricole de toutes les municipalités membres, après avoir pris en considération les représentations faites par les différents intervenants;

ATTENDU QUE la Commission de protection du territoire agricole du Québec a préparé les plans de la zone agricole des municipalités membres de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

IL EST DÉCRÉTÉ sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE soient approuvés les plans de zone agricole numéros:

Plans	Municipalités
8.0-84510	Belcourt (SD)
*8.0-84505	Dubuisson (SD)
*8.0-84210	Malartic (V)
8.0-84508	Rivière-Héva (SD)
8.0-84530	Senneterre (V)
8.0-84540	Senneterre (P)
8.0-84200	Sullivan (SD)
*8.0-84180	Val-d'Or (V)
8.0-84190	Val-Senneville (SD)
8.0-84220	Vassan (SD)
*8.0-83000	Territoires non organisés

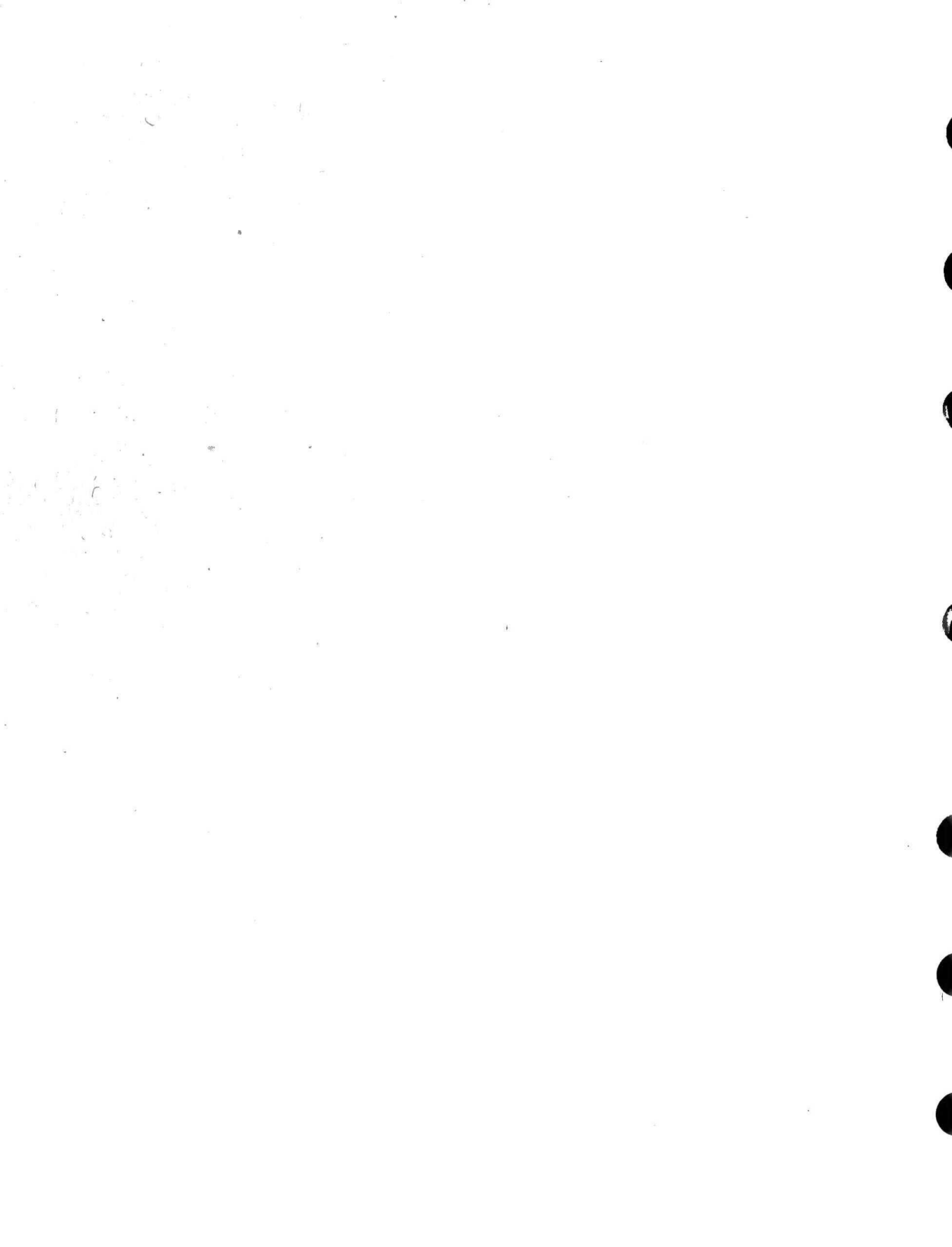
adoptés par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec le 7 mars 1988 délimitant la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or;

* municipalités dont la zone agricole ne retient aucun lot

QUE ce décret entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis de son adoption par le gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

9896



Décrets, avis d'adoption

Gouvernement du Québec

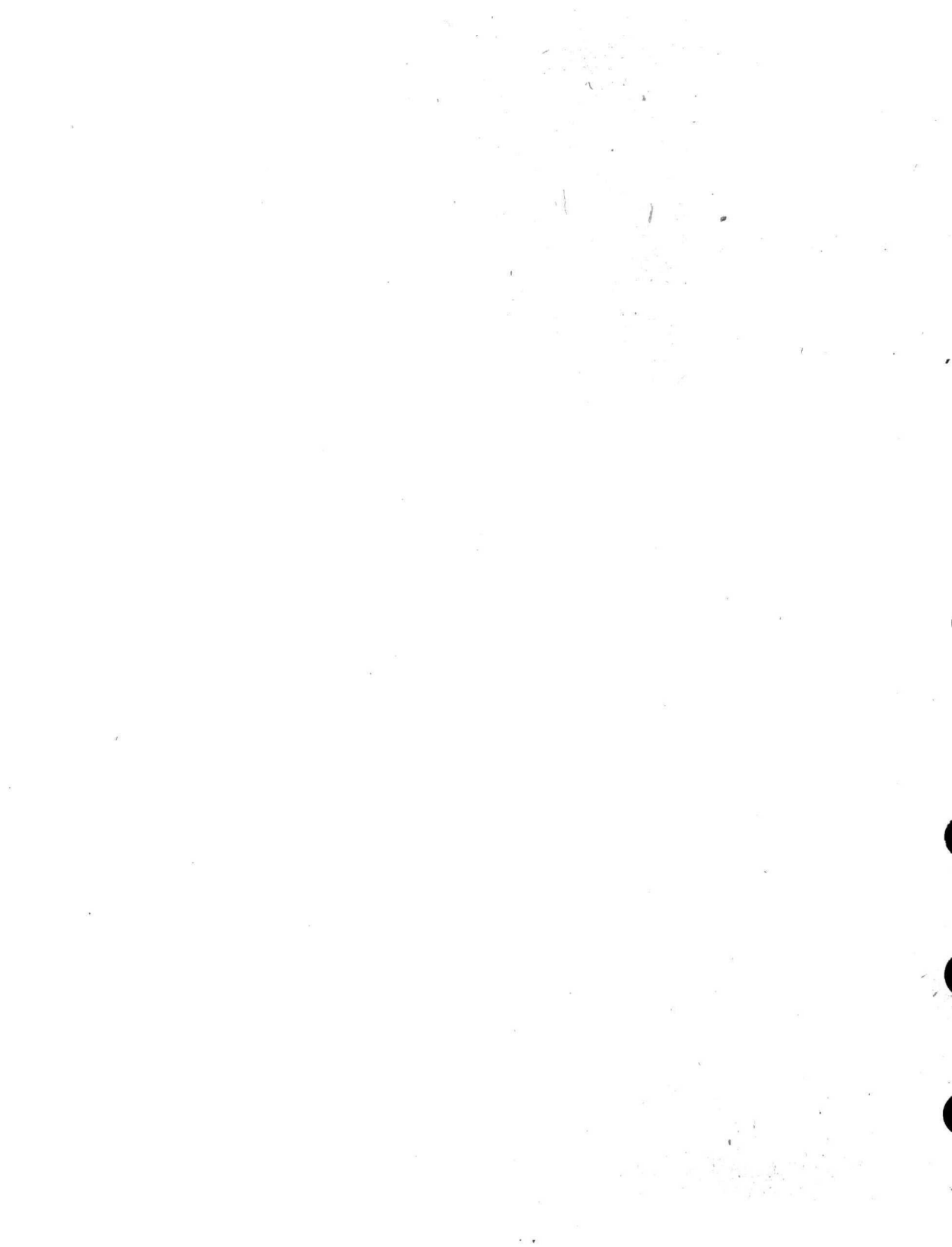
Décret 723-88, 18 mai 1988

CONCERNANT l'octroi d'un contrat de services pour la production de plants en récipients par la Fédération des producteurs de bois du Québec

Le ministre délégué aux Forêts est autorisé à signer ce contrat de services pour un montant de 19 966 203 \$.

La publication intégrale de ce décret de 59 pages est exemptée en vertu du paragraphe 3 de l'article 1 du Règlement sur les exemptions de publication intégrale des décrets adopté par le décret 1884-84, puisque son nombre de pages est supérieur à 10.

9884



Index des textes réglementaires

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

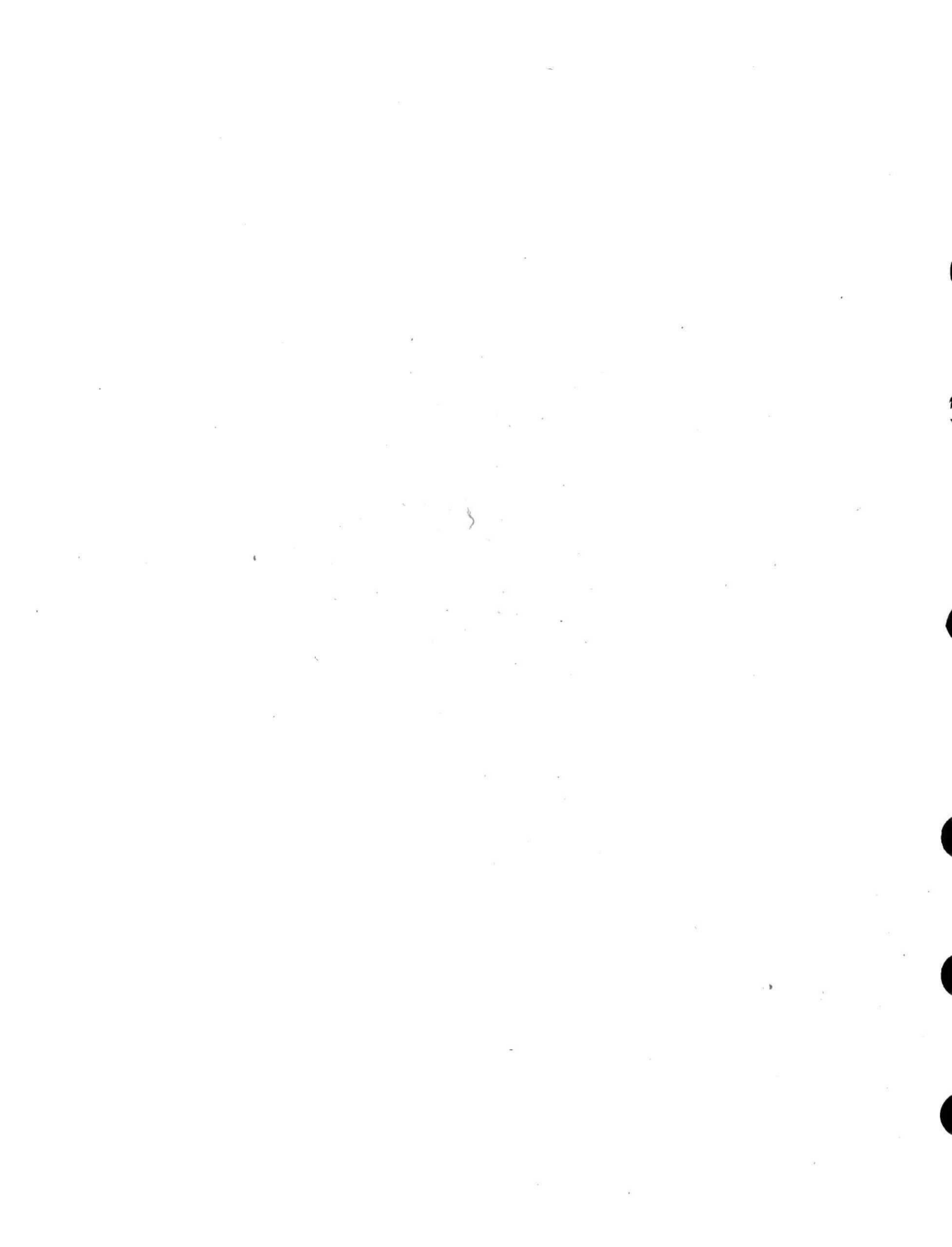
Règlements — Lois	Page	Commentaires
Abrogation du décret 479-88 du 30 mars 1988	3156	A
Application au cadastre d'une partie du canton de Boishébert, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)	3149	N
Application au cadastre d'une partie du canton de La Gorgendière, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)	3150	N
Application au cadastre d'une partie du canton de l'Archipel-de-Washicoutai, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)	3148	N
Application au cadastre d'une partie du canton de Musquaro, district électoral de Duplessis, de la Loi sur les titres de propriété dans certains districts électoraux (L.R.Q., c. T-11)	3151	N
Assurance-chômage, Loi sur l'... — Projets de création d'emplois des municipalités, communautés urbaines ou communautés régionales financés en vertu de l'article 38	3182	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-29)	3141	M
Cambior Inc. — Requête en expropriation d'un terrain situé dans le canton de Duparquet présentée conformément aux dispositions de la Section XXIV de la Loi sur les mines	3152	N
Charte de la langue française — Nomination d'un membre de la commission d'appel instituée en vertu de l'article 83	3178	N
Cités et villes, Loi sur les... — Somme globale annuelle visée à l'article 65.12 et à l'article 20 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal et à l'article 6.5 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec	3158	N
Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)	3138	M
Code de la sécurité routière — Entrée en vigueur	3135	N
Code de la sécurité routière — Frais exigibles	3138	M
Code de la sécurité routière — Frais exigibles (L.R.Q., c. C-24.2)	3142	Projet
Code de la sécurité routière — Permis	3137	M
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... — Entrée en vigueur (1987, c. 94)	3135	M
Code municipal — Somme globale annuelle visée à l'article 104	3159	N
Commerce extérieur et du Développement technologique, ministre du... — Exercice des fonctions du ministre	3147	N

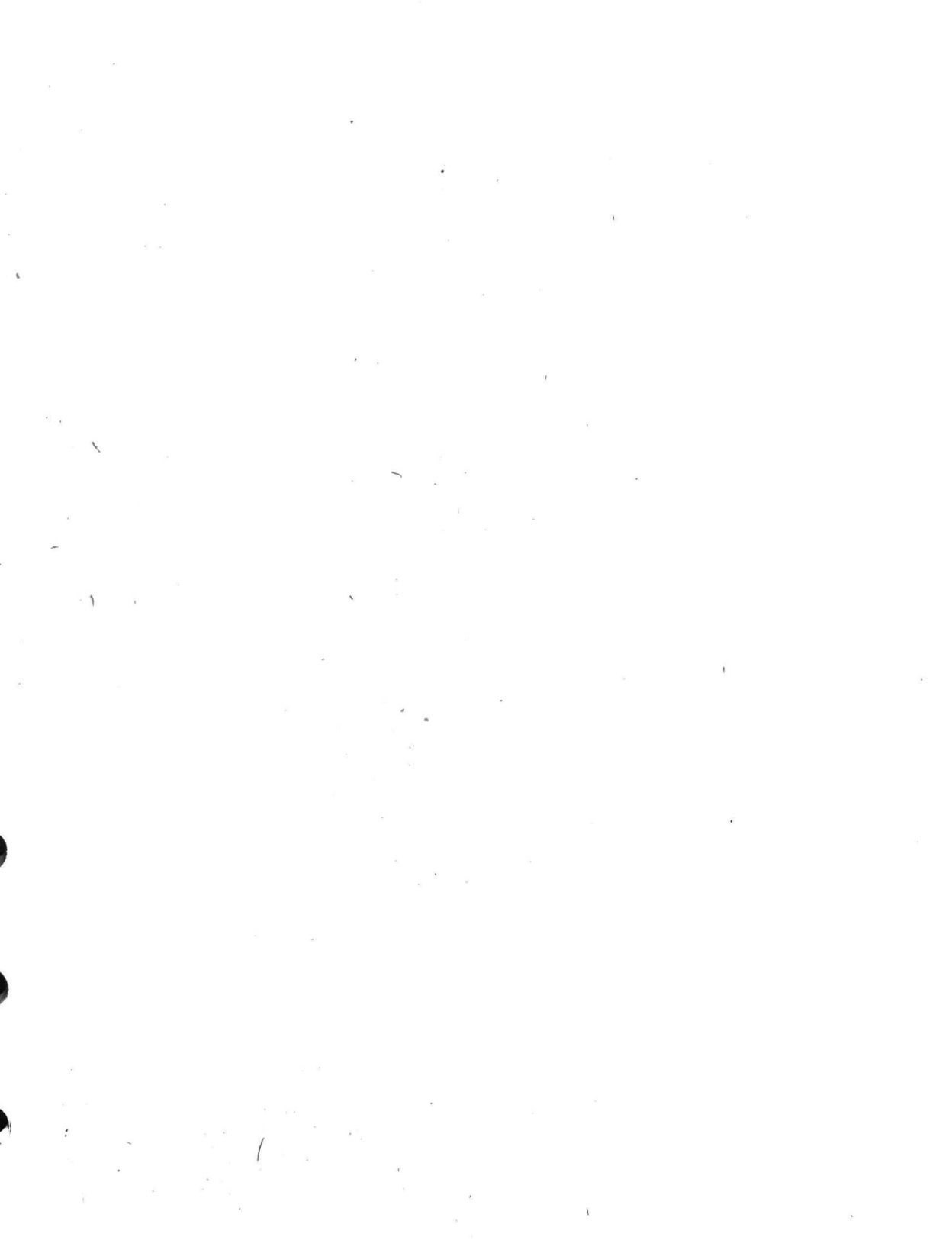
Commission de reconnaissance des associations d'artistes — Conditions d'emploi d'une membre.....	3147	N
Commission municipale du Québec — Enquête sur le service de l'évaluation de la Communauté urbaine de Montréal.....	3160	N
Convention d'échange de devises accessoires à l'emprunt du Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique en date du 24 mai 1983 et portant intérêt au taux de 10 %.....	3155	N
Convention d'échange de devises accessoires à l'emprunt du Québec en monnaie des États-Unis d'Amérique en date du 15 septembre 1984.....	3154	N
Convention d'échange de devises accessoires à l'emprunt du Québec par voie d'émission d'obligations à 9,00 % en date du 7 avril 1988.....	3156	N
Engagement de la firme Patry, Laporte et Associés Inc., pour la préparation des plans, devis et estimations de même que pour la surveillance des travaux de construction d'un tronçon de 3,8 kilomètres de la route 112-116, à partir de l'échangeur Charles-Lemoyne jusqu'au rond-point Saint-Hubert, incluant l'échangeur Edna-Maricourt, le tout dans la municipalité de Saint-Hubert de la circonscription électorale de Vachon Dossier: 1140-87-440.....	3183	N
Enseignement supérieur et de la Science, ministère du... — Réalisation des systèmes d'attribution de l'aide financière aux étudiants et d'administration des prêts.....	3179	N
Fédération des producteurs de bois du Québec — Octroi d'un contrat de services pour la production de plants en récipients.....	3197	N
Fermont, ville — Location du lot B-1289 du canton de Lislois aux fins d'implantation d'une base d'hydravions.....	3152	N
Frais exigibles..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3142	Projet
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 459 — Emprunt en monnaie légale du Japon, et la garantie de cet emprunt par la province de Québec.....	3153	N
Hydro-Québec — Approbation du Règlement numéro 460 — Émission et vente d'obligations et garantie du Québec.....	3155	N
Organisation et administration des établissements..... (Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-5)	3143	Projet
Permis..... (Code de la sécurité routière, L.R.Q., c. C-24.2)	3137	M
Programme d'assainissement des eaux — Remboursement de dépenses encourues par douze municipalités avant la signature de la convention d'assainissement...	3179	N
Régie du logement — Modifications aux conditions d'emploi d'une régisseuse..	3173	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur.....	3162	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur.....	3168	N
Régie du logement — Nomination d'un régisseur.....	3170	N
Régie du logement — Nomination d'une régisseuse.....	3164	N
Régie du logement — Nomination d'une régisseuse.....	3166	N
Régie du logement — Nomination d'une régisseuse.....	3171	N

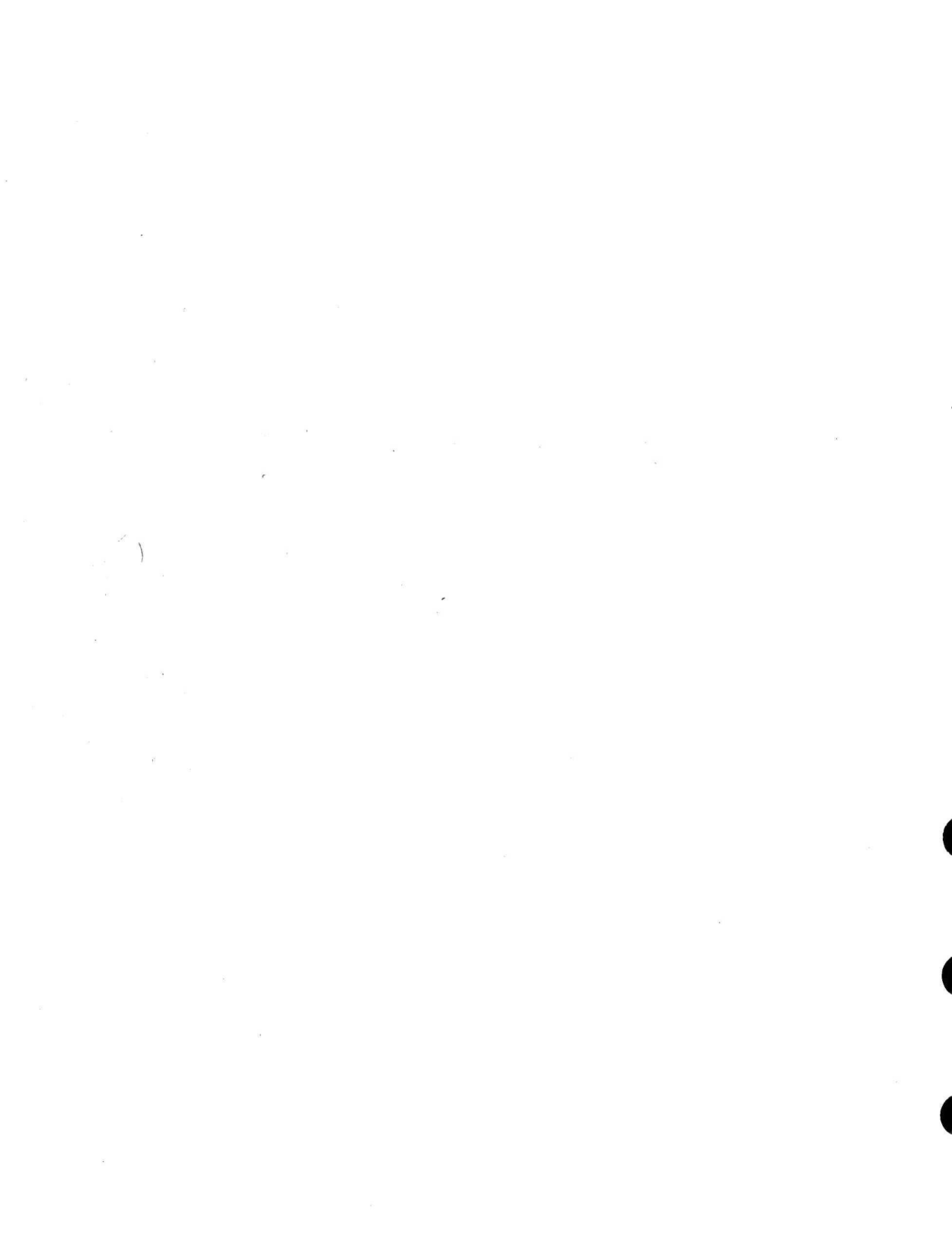
Régie du logement — Renouvellement du mandat de la régisseuse et vice-présidente	3160	N
Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	3144	Projet
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction..... (L.R.Q., c. R-20)	3144	Projet
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Beauce-Sartigan	3186	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Coaticook	3186	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de La Rivière-du-Nord	3194	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Lac-Saint-Jean-Est	3188	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de L'Érable	3189	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Maskinongé.....	3190	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Matane.....	3191	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Matawinie	3192	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Mékinac.....	3192	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Rivière-du-Loup	3193	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Robert-Cliche	3194	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté de Vallée-de-l'Or.....	3195	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté des Etchemins	3190	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine	3188	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François	3187	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Acton.....	3184	N
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle	3184	N

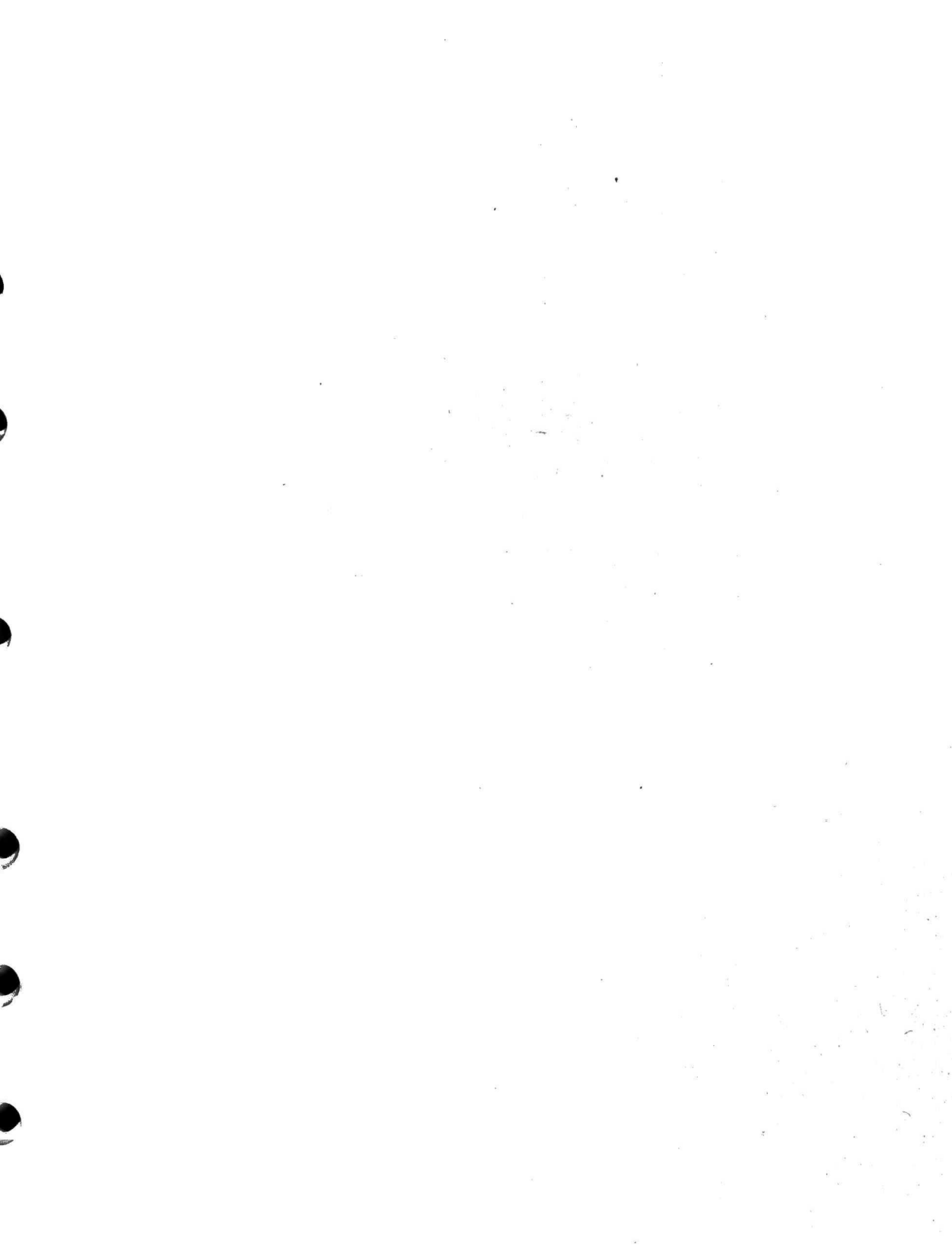
Révision de la zone agricole des corporations municipales membres de la municipalité régionale de comté d'Argenteuil	3185	N
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Organisation et administration des établissements	3143	Projet
(L.R.Q., c. S-5)		
Signature d'un procès-verbal de bornage à l'amiable pour délimiter les patrimoines public et privé	3180	N
Société de développement industriel du Québec — Prêt participatif à Sotelmont inc. et une prise en charge d'intérêts par le ministre du Tourisme	3182	N
Société de développement industriel du Québec — Réclamation dans le cadre de l'administration de la Loi sur l'aide au développement touristique	3180	N
Société de radio-télévision du Québec — Autorisation d'émettre des obligations Série 1 et octroi d'une subvention	3175	N
Société d'habitation du Québec — Modification au décret 1836-86 du 10 décembre 1986, modifié par le décret 1955-87 du 22 décembre 1987 et diverses autorisations	3175	N
Société immobilière du Québec — Emprunt, en monnaie canadienne, par l'émission et la vente de ses obligations série E	3157	N
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue — Renouvellement du mandat d'un membre du conseil d'administration	3178	N

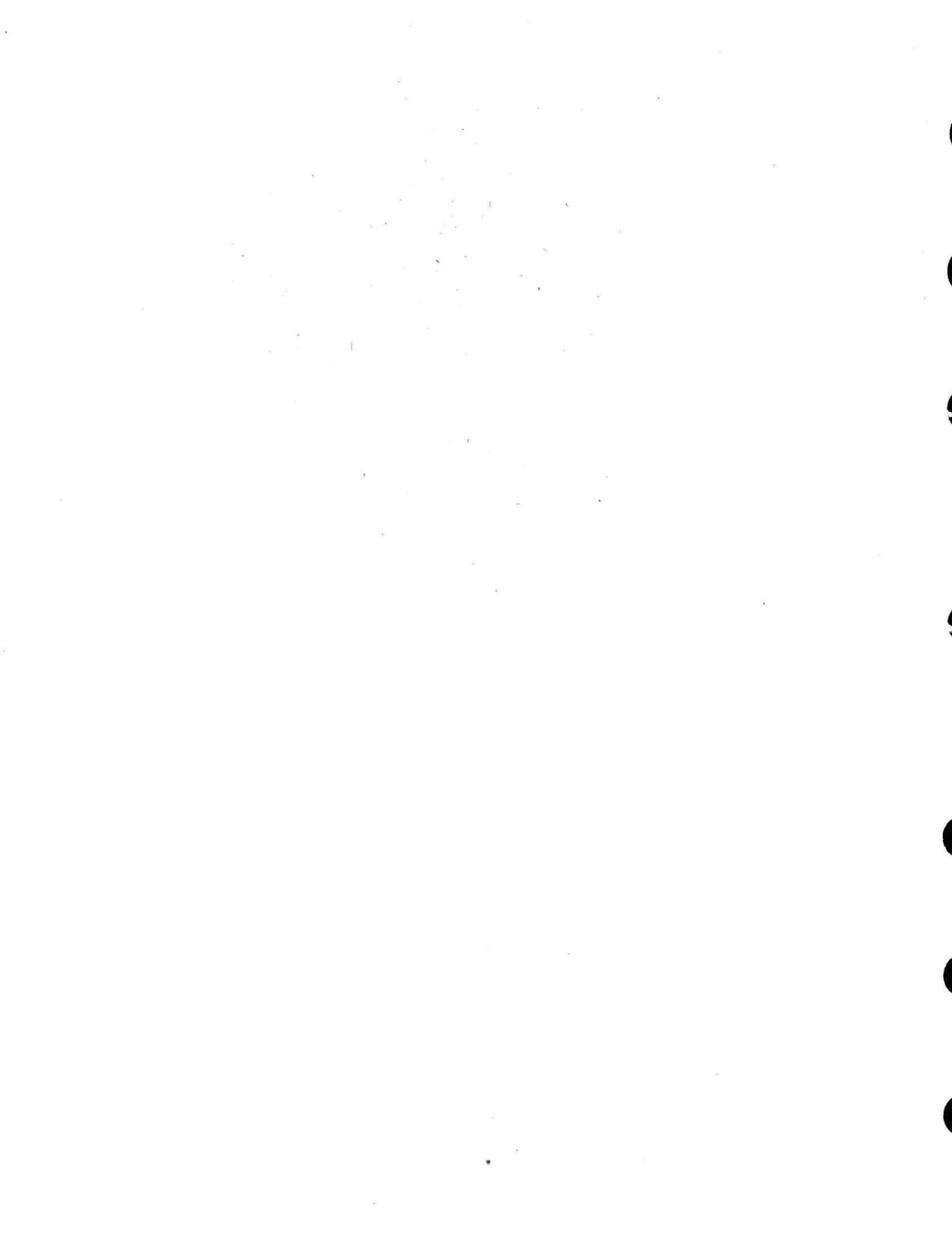












POURQUOI CHERCHER?



Organigramme général du gouvernement du Québec

Mise à jour
le 29 février 1988.

Cet organigramme présente la composition du Conseil des ministres et l'état de la structure ministérielle au 29 février 1988. Apparaissent également à l'organigramme, tous les organismes gouvernementaux dont les lois ou décrets étaient en vigueur avant le 29 février 1988, à l'exception des organismes qui appartiennent à la catégorie des comités consultatifs et de ceux qui sont inopérants ou temporaires.

Le Secrétariat
à la réforme administrative
et aux emplois supérieurs,
1988
FOQ 24628 0 2,95 \$

En vente dans nos librairies,
chez nos concessionnaires,
par commande postale
et chez votre libraire habituel.

Les Publications du Québec
C P 1005
Québec (Québec)
G1K 7B5

Commande téléphonique :
(418) 643-5150
(Sans frais) 1-800-463-2100

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

